

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1873.

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

ANNÉE 1873.

Arrêté.

14 janvier 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 40 et 41 du Code pénal, ainsi conçus : « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. — Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique ; »

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 (art. 2) et celle du 6 juin 1830 (1) (art. unique) aux termes desquelles : « Les maisons centrales sont constituées maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir dépasse une année ; »

(1) *C. des Pr.*, t. 1, p. 112.

Vu les rapports desquels il résulte que des réclamations se sont produites au sujet de l'application des prescriptions réglementaires concernant les maisons centrales de correction, aux individus ayant à subir un emprisonnement de plus d'un an, à raison de faits se rattachant à l'insurrection de 1871 ou de faits analogues, et que ces réclamations ont eu principalement pour prétexte la comparaison entre le régime des maisons centrales et ceux des dépôts de déportés et des maisons affectées aux condamnés à la détention, qui sont représentés comme moins rigoureux que le premier ;

Vu les avis de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Considérant, en ce qui concerne les dépôts, que les déportés n'y sont renfermés qu'à titre temporaire, en attendant leur transfèrement à leur destination légale, et se trouvent, par suite, placés dans une situation exceptionnelle qui exclut toute comparaison avec d'autres établissements ;

Considérant, en ce qui concerne les quartiers ou établissements affectés aux condamnés à la détention, que le régime en est déterminé par un décret du 25 mai 1872 et un arrêté du 26 du même mois, exclusivement applicables aux individus contre lesquels la peine de la détention a été prononcée, et que les dispositions en sont d'ailleurs conformes aux prescriptions ressortant de l'article 20 du Code pénal ;

Considérant, relativement aux condamnés à l'emprisonnement, que la loi n'ayant pas établi, entre les individus condamnés à une même peine, de distinction à raison des faits qui ont motivé la condamnation, l'administration n'a pas le droit d'en créer ;

Qu'il n'existe pas, en effet, deux peines d'emprisonnement, une de droit commun et une autre qui serait privilégiée ;

Que, si le régime auquel sont soumis les condamnés à la détention présente quelques différences, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération, attendu que c'est la loi elle-même qui a attribué à la détention le caractère de peine spéciale, et que, quant à l'emprisonnement, peine de droit commun, elle ne peut justifier de classification qu'à raison de sa durée ;

Considérant que, s'il importe d'assurer dans les établissements pénitentiaires l'exécution des lois et des règlements, il est utile de porter à la connaissance des condamnés les règles diverses auxquelles ils doivent être soumis,

Arrête :

Le résumé ci-annexé des prescriptions réglementaires, concernant le régime disciplinaire, moral et économique des maisons centrales de correction, sera, avec le présent arrêté, affiché dans les établissements affectés aux individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an pour des faits se rattachant à l'insurrection ou pour des faits analogues. Il leur en sera donné lecture.

Versailles, le 14 janvier 1873.

E. DE GOULARD.

Principales dispositions réglementaires concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement pour plus d'une année.

Communications et correspondances, visites dans l'intérieur de l'établissement.

Les condamnés ne peuvent adresser la parole soit aux gardiens, soit aux contre-maîtres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans le cas de

nécessité absolue. Ces communications ont lieu à voix basse. (Arr. du 10 mai 1839, art. 2.)

Les gardiens, contre-maitres libres, etc., ne doivent adresser la parole aux détenus ou leur répondre que lorsqu'ils y sont obligés pour l'accomplissement de leurs devoirs. (Arr. du 30 avril 1822, art. 24; instr. du 10 mai 1839.)

Les détenus ne peuvent communiquer qu'avec leurs plus proches parents autorisés par le directeur. Les communications ont lieu dans un parloir spécial. Le gardien-chef examine les paquets apportés par les visiteurs, et il s'assure que les lettres dont ils sont porteurs ont été visées par le directeur. Il remet au directeur les lettres écrites par les détenus. Il est responsable des abus qui pourraient résulter des communications des visiteurs avec les détenus. (Arr. du 30 avril 1832, art. 17; règl. du 5 octobre 1831; instr. du 1^{er} septembre 1836.)

La correspondance des détenus à l'arrivée et au départ est lue par le directeur, qui y appose son visa. Aucun condamné ne doit s'occuper de sa correspondance que les dimanches et les autres jours fériés. Aucun ne doit être autorisé à correspondre qu'avec ses plus proches parents, sauf les circonstances extraordinaires qu'il appartient au directeur d'apprécier. Les détenus ne doivent écrire rien de déplacé, rien de contraire à la décence. Il leur est interdit d'entretenir leurs familles d'objets qui ne les intéressent pas personnellement, ni de parler de l'administration de la maison en aucune manière. Les réflexions politiques et même seulement frivoles sont interdites. Tout mensonge donne lieu non-seulement à la suppression de la lettre, mais encore à la punition de son auteur. Ils doivent s'abstenir de demander des secours à leurs familles ou à qui que ce soit. Les lettres venant du dehors, où ces principes seraient méconnus, sont retenues ou communiquées seulement par extraits aux destinataires. (Arr. du 30 avril 1822, art. 17; instr. du 5 octobre 1831; instr. du 1^{er} septembre 1836.)

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux plaintes et aux demandes que les condamnés peuvent avoir à adresser à l'autorité administrative, ainsi qu'aux révélations qu'ils peuvent avoir à faire à l'autorité judiciaire. Leurs lettres, dans ces cas, peuvent être remises cachetées au greffe de la maison où elles sont enregistrées. (Instr. des 1^{er} septembre 1836 et 20 mai 1853.)

Le papier, l'encre, les plumes nécessaires pour leur correspondance autorisée sont fournis gratuitement aux détenus. (Cahier des charges, art. 65.)

Régime économique.

Il est délivré chaque jour à chaque condamné, indépendamment du pain de soupe, une ration de 700 grammes de pain composé de 2/3 de farine de froment blutée à 12 0/0 d'extraction de son et 1/3 de farine de seigle ou d'orge blutée à 21 0/0. (Cahier des charges, art. 9.)

Le dimanche, le jeudi, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint et à Noël, il est fait un service en gras comprenant : le dimanche et les jours de fête, le matin, 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir, avec 75 grammes de pain; le soir une portion d'au moins 75 grammes de viande cuite et désossée, et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre; le jeudi, le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir, avec 75 grammes de pain; le soir, une portion d'au moins 60 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres 1/2 de riz. Les autres jours de la semaine, il est fait un service en maigre comprenant : le matin, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon, avec 70 grammes de pain; le soir, une soupe semblable et, en outre, une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, les mardi et vendredi, et de pois, lentilles ou haricots alternativement, les lundi, mercredi et

samedi. A l'époque de la germination, les pommes de terre sont remplacées par du riz, des légumes secs ou des légumes frais. (Cahier des charges, art. 13.)

Le directeur est autorisé à faire distribuer gratuitement à tout condamné appliqué à un travail quelconque, s'il ne possède pas à son pécule les moyens de s'en procurer à ses frais, la quantité supplémentaire de pain, de pommes de terre ou de soupe jugée nécessaire par le médecin. (Instr. du 28 mars 1844.)

Pendant les mois de juin, juillet et août, les condamnés reçoivent gratuitement une boisson hygiénique dont la composition est déterminée sur l'avis du médecin. (Cahier des charges, art. 16.)

Les condamnés peuvent, sur l'autorisation du directeur, se procurer à leurs frais, à la cantine, les aliments supplémentaires ci-après : du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du fromage, du beurre, du lait, de la salade, des fruits, de la viande accommodée avec des légumes. Aucun condamné ne peut employer à l'achat d'aliments autres que le pain plus de 20 centimes par jour pour la viande, ou de 15 centimes pour les autres rations. (Arr. et instr. du 10 mai 1839, art. 4 et 6 ; instr. du 17 février 1844 ; arr. et instr. du 28 mars 1844, art. 14 ; arr. du 6 septembre 1844 ; instr. du 8 du même mois.)

Le tarif du prix de vente des aliments supplémentaires est établi par le préfet, sur la proposition du directeur. (Cahier des charges, art. 75 ; règl. du 4 août 1864, art. 63.)

Les détenus malades reçoivent les aliments, tisanes, médicaments, et remèdes internes ou externes prescrits par les médecins. (Cahier des charges, art. 7 à 26.)

A leur arrivée, les condamnés sont dépouillés de leurs effets personnels, lesquels sont, après estimation, conservés par les soins de l'administration, s'ils sont en bon état, ou sur la demande des condamnés, vendus à leur profit ou renvoyés aux familles. (Cahier des charges, art. 39 et 46 ; règl. du 4 août 1864, art. 47 et suivants.)

Les détenus sont revêtus d'un costume réglementaire comprenant : une chemise en toile de fil ou de coton, un caleçon en coton, une cravate en coton à carreaux, une paire de bretelles, une veste ronde, un gilet, un pantalon, une paire de chaussons en droguet de fil et laine pour l'hiver, de fil et coton pour l'été (1), une paire de guêtres en droguet de laine pour l'hiver, un béret de même étoffe, une paire de sabots en toute saison. Ils reçoivent, en outre, un serre-tête pour la nuit, un mouchoir de poche et une essuie-mains. Pour les malades, la veste est remplacée par une capote en droguet de laine et la chaussure se compose de chaussettes en laine ou en coton et d'une paire de sandales. (Instr. du 10 mai 1839 ; cahier des charges, art. 30, 31, 32, 46.)

Le directeur peut autoriser les condamnés à garder par devers eux, à acheter ou à recevoir de leurs familles des effets d'habillements qui ne modifient pas ostensiblement l'uniforme, obligatoire pour tous indistinctement. Le prix de vente de ces effets est réglé par le préfet, ainsi que celui des menus ustensiles, tels que miroirs, brosses à dents, etc. Lesdits effets sont entretenus aux frais des condamnés. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 4 ; cahier des charges, art. 39 et 75 ; règl. du 4 août 1864, art. 12, 47 et suiv., 71 et suiv.)

Le coucher des détenus valides se compose, pour chacun d'eux, d'un lit en fer avec fond en treillis ou en toile métallique, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps, d'une couverture de laine et d'une couverture en coton pour l'hiver. Celui des malades comprend un lit en fer, une paille, un matelas, un traversin, un oreiller recouvert d'une taie, une paire de draps, deux couvertures. (Cahier des charges, art. 40 et 41.)

Les cellules de punition sont pourvues d'un lit de camp, avec tout ou partie des fournitures réglementaires de coucher. (Cahier des charges, art. 42.)

(1) Le vêtement de laine peut être conservé en toute saison, sur l'avis du médecin.

Pour les détenus en santé, les chemises, les mouchoirs et les essuie-mains sont blanchis toute les semaines; les cravates, les caleçons, les chaussons, tous les quinze jours; les draps, tous les mois; les autres effets à l'usage des valides, ainsi que ceux des malades, aussi souvent qu'il est nécessaire. Les effets personnels dont les détenus auraient été autorisés à faire usage sont blanchis gratuitement. (Cahier des charges, art. 15.)

Service d'ordre et de propreté.

Chaque détenu en santé est tenu de faire son lit tous les matins. (Cahier des charges, art. 48.)

Les condamnés ont les cheveux coupés et la barbe rasée à leur arrivée; ils ont, pendant leur détention, les cheveux coupés tous les deux mois, la barbe rasée une fois par semaine en hiver, deux fois en été (Cahier des charges, art. 46). Il leur est donné un bain de pieds tous les deux mois et deux bains entiers par an. Chacun d'eux est pourvu d'un peigne dont le renouvellement a lieu à ses frais. (Cahier des charges, art. 46.)

Régime disciplinaire.

Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison. Sont exceptées de la règle du silence, les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contre-maitres ou surveillants détenus, à l'occasion de leurs travaux, sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse. (Arr. 10 mai 1839, art. 1^{er}.)

Toute pétition ou réclamation collective leur est interdite (1). (Instr. du 8 juin 1842.)

Le directeur prend, pour assurer l'exécution de la règle du silence, les mesures que comportent les distributions intérieures des bâtiments et la situation des préaux. (Instr. du 10 mai 1839.)

Les condamnés portent, attaché au bras ou au béret, un numéro d'ordre très-apparent. (Instr. du 8 juin 1842; cahier des charges, art. 62.)

Il est défendu aux détenus d'avoir sur eux de l'argent, des bijoux ou des valeurs. (Arr. du 10 mai 1839, art. 3; règl. du 4 août 1864, art. 42 et suiv.)

Le pécule des détenus se compose des sommes qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail et de celles qui sont apportées par eux au moment de leur entrée ou qui, durant leur captivité, sont saisies sur eux ou leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit. Les sommes composant le pécule, quelle qu'en soit l'origine, sont encaissées au profit du Trésor, sauf remboursement à qui de droit sur les crédits ouverts à cet effet. (Ordonn. du 27 décembre 1843; arr. et instr. du 28 mars 1844; loi de finances du 19 juillet 1846, art. 10; règl. du 4 août 1864, art. 1^{er} et 3.)

Le pécule se divise en pécule-réserve et pécule disponible. Le pécule-réserve comprend la moitié de la portion attribuée aux détenus sur le produit de leur travail; le pécule disponible, toutes les autres sommes. (Code pénal, art. 41; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 5; instr. et arr. du 28 mars 1844; règl. du 4 août 1864, art. 6 à 11.)

Le pécule-réserve est affecté exclusivement à pourvoir aux besoins des condamnés à l'époque de leur libération. Des prélèvements ou virements du pécule-réserve au pécule disponible peuvent toutefois être autorisés, soit à titre de récompense par le ministre,

(1) Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police ou contre la force publique.... par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. (Code pénal, art. 219.)

soit, pour ordre, par le directeur. (Code pénal, art. 41; ordonn. du 27 décembre 1843; instr. et arr. du 28 mars 1844; règl. du 4 août 1864, art. 14, 15, 110 et suiv.)

Le pécule disponible peut être employé, sous la réserve de l'autorisation de l'administration, en achat d'aliments à la cantine, d'effets d'habillement dont l'usage est autorisé dans la maison, en affranchissement et port de lettres ou paquets, en secours destinés par le condamné à sa famille ou en réparations civiles. (Code pénal, art. 41; instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 4; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 5; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 14; règl. du 4 août 1864, art. 12 et 13.)

Les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise, les retenues pour amendes ou punitions sont imputés sur les mêmes fonds. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 4; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 4; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 7 et suiv.; règl. du 4 août 1864, art. 12 et 13.)

A la libération, le reliquat du pécule disponible est réuni au pécule-réserve; les sommes excédant 20 francs, après prélèvement des frais d'habillement et de route, sont remises au libéré en un mandat sur la poste payable exclusivement à son domicile. (Règl. du 4 août 1864, art. 12, 14, 85 et suiv.)

L'usage du tabac, du vin, de la bière, du cidre ou toute autre boisson fermentée est expressément interdit aux condamnés. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 5 et 7.)

Les détenus ne peuvent avoir à leur disposition, en dehors des ateliers, d'autres instruments tranchants que des couteaux à pointes mousse. Ils sont fouillés par les gardiens, chaque soir à la sortie des ateliers, et plus souvent si c'est nécessaire. (Instr. des 27 mars 1865, 20 mars 1865, 15 juillet 1872.)

Le préfet, sur la proposition du directeur, règle les heures auxquelles ont lieu le lever et le coucher des détenus. (Instr. et arr. du 29 mai 1842, art. 5.)

Les veillées ou travaux du soir commencent du 1^{er} au 10 octobre et finissent du 10 au 20 mars, suivant qu'il est ordonné par arrêté du préfet. Le même arrêté fixe l'heure à laquelle doivent cesser les travaux du soir, sans que cependant ils puissent finir avant 8 heures ni se prolonger au delà de 10 heures. Les condamnés dispensés, pour une cause quelconque, du travail du soir, sont, s'il y a lieu, réunis, jusqu'à l'heure du coucher des individus occupés, dans les réfectoires, l'école, etc., où il leur est fait des lectures, des instructions, etc. (*Ibid.* art., 1 à 4.)

Les infractions aux divers règlements sont punies : de l'interdiction de la promenade dans le préau, de la privation de toute dépense à la cantine, de l'interdiction de communiquer ou de correspondre avec ses parents, de la privation de tout ou partie des vivres réglementaires autres que le pain, de l'amende, de la réclusion solitaire, avec ou sans travail, de la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (1). Tout détenu puni de la cellule sans travail paye sur son pécule le prix de ses dépenses personnelles. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 9; instr. du 8 juin 1842; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 4; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 7 à 10; instr. des 13 août 1845, 16 avril 1853, 20 mars 1868.)

La justice disciplinaire est rendue par le directeur, assisté de l'inspecteur et de l'instituteur. (Instr. et arr. du 8 juin 1842, art. 1 et 3.)

Toute condamnation pour crime commis dans la maison est subie en cellule. (Instr. du 23 juillet 1853.)

Les détenus qui s'évadent ou tendent de s'évader par bris de prison ou par violence,

(1) Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

sont, pour ce fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement et subissent cette peine après celle pour laquelle ils sont détenus (Code pénal, art. 245). Le pécule disponible de tout condamné évadé reste acquis au Trésor, même en cas de réintégration. (Règl. du 4 août 1864, art. 107 à 109.)

Travail.

Le nombre des détenus qui peuvent être appliqués à chaque espèce de travail est déterminé par le ministre. (Arr. du 1^{er} mars 1852, art. 3.)

Le classement et le déclassement des détenus dans les ateliers sont opérés par l'inspecteur, sauf recours, s'il y a lieu, au directeur. (Règl. du 5 octobre 1831, cahier des charges, art. 80.)

Tout condamné est tenu, sous peine d'amende et d'autres punitions, s'il y a lieu, de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 8; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 4; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 7; instr. et arr. du 20 avril 1844, art. 11 et 12.)

Les tarifs de main-d'œuvre sont réglés définitivement par le ministre, sur l'avis de la chambre de commerce, celui de l'administration de la maison, du préfet et du conseil de l'inspection générale des prisons. Le directeur peut fixer pour une durée de six mois les prix de main-d'œuvre à payer pour des ouvrages introduits à titre d'essai. (Instr. et arr. du 20 avril 1844; décret du 25 février 1852; arr. du 1^{er} mars 1853, art. 2 et 4; instr. du 8 mars 1852 et du 19 juillet 1864.)

Les détenus profitent des 5/10^{es} du produit de leur travail. Ils reçoivent seulement 3/10^{es} s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés à ou la reclusion, et 4/10^{es} si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an. Cette portion du produit du travail est réduite de 1/10^e pour chaque condamnation qui aura suivi la première, sans pouvoir être inférieure à 1/10^e. Le nombre des dixièmes attribués à chaque détenu selon sa catégorie pénale peut être augmenté à titre de récompense ou diminué par punition. (Ordonn. 27 décembre 1843, art. 1 à 3; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 1 à 6; instr. et arr. du 25 mars 1854.)

Le surplus du produit du travail appartient à l'État. (Code pénal, art. 41; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10.)

Régime moral et religieux.

Tout condamné, à son entrée dans la maison centrale, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient. L'administration supplée au défaut de cette déclaration ou en vérifie l'exactitude. Tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte. Aucun ne peut, sans l'autorisation spéciale du directeur, communiquer avec les ministres d'un culte qui n'est pas le sien. (Instr. et arr. du 6 mai 1839.)

L'enseignement primaire est donné par un instituteur attaché à l'administration, avec le concours des ministres du culte pour l'instruction morale et religieuse, à tous les condamnés qui sont reconnus aptes à en profiter. (Instr. des 24 avril et 4 janvier 1866.)

Des livres choisis sur un catalogue arrêté par le ministre sont mis gratuitement à la disposition des détenus pour des lectures individuelles ou en commun pendant les heures de repos. Aucun autre ouvrage imprimé ne peut être introduit dans la maison sans l'autorisation du ministre. (Instr. des 24 avril 1840, 4 septembre 1844, 22 août 1864.)

Chaque détenu a un compte moral ouvert, au moyen d'un bulletin individuel sur lequel seront inscrites notamment les punitions infligées et les récompenses obtenues. (Instr. et arr. du 8 juin 1842, art. 13.)

Lettre de M. le ministre de la guerre relative à la fixation du point de départ des peines en matière criminelle quant aux individus condamnés, pour faits insurrectionnels, par les conseils de guerre, qui ont formé un pourvoi en révision ou en cassation, sur lequel il a été statué, ou ceux qui ont été jugés par une cour martiale.

14 janvier 1873.

Monsieur le Ministre et cher collègue, M. le garde des sceaux m'a adressé quarante extraits de jugements concernant des individus condamnés, soit par des conseils de guerre, soit par des cours martiales, et pour lesquels le point de départ de l'exécution des peines n'aurait pas été exactement indiqué.

A ce sujet, M. le ministre de la justice m'a fait connaître, dans les termes suivants, les règles d'après lesquelles les peines doivent commencer à courir.

« Les articles 147 et 148 du Code de justice militaire ayant décidé que les peines prononcées par les conseils de guerre ne devenaient définitives qu'à l'expiration des délais cumulés du recours en révision et du pourvoi en cassation, il s'ensuit qu'en matière criminelle :

« 1^o Il doit toujours s'écouler un délai de cinq jours francs entre le prononcé de la condamnation et le point de départ de l'exécution, même quand le condamné n'a formé ni recours en révision, ni pourvoi en cassation, d'où la conséquence que la peine prononcée le 1^{er} décembre ne peut être exécutée que le 7 décembre au plus tôt.

« 2^o Si le condamné a formé un recours en révision et ne s'est pas pourvu en cassation, l'exécution de la peine ne commence que quatre jours francs après le rejet en révision ; ainsi, pour une décision du conseil de révision intervenue le 1^{er} décembre, le point de départ de l'exécution ne peut être fixé qu'au 6 décembre.

« 3^o Enfin, si un pourvoi en cassation a été formé, l'exécution ne court que du jour de l'arrêt de rejet.

« Il n'y a, en aucun cas, à se préoccuper ni de la réception de l'arrêt au greffe du tribunal militaire ni du jour de la notification au condamné.

« En ce qui concerne les cours martiales, les sentences ne peuvent donner lieu, aux termes de l'article 2 du décret du 2 octobre 1870, ni à recours en révision ni à pourvoi en cassation, et l'exécution des peines doit commencer le lendemain du jour de la condamnation (art. 3, *in fine*, du même décret), sauf, pour les militaires condamnés, tant par les conseils de guerre que par les cours martiales, l'exécution de la dégradation militaire, qui, dans le cas où elle est encourue, doit être prise comme point de départ de l'exécution des autres peines. »

Bien que les explications données par M. le garde des sceaux soient très-complètes, relativement au point de départ des peines, je crois devoir lui écrire au sujet des individus en état de détention préalable, qui, ayant été condamnés à la peine de l'emprisonnement, n'ont pas usé de la faculté de se pourvoir en révision et se trouvent dans un cas analogue à celui prévu par l'article 24 du Code pénal ordinaire. Il me semblerait équitable, afin de ne pas aggraver leur position, de faire courir leur peine, dans le cas spécial dont il s'agit, à dater du jour du jugement, et non à partir de l'expiration du délai de cinq jours francs indiqués dans la lettre de M. le garde des sceaux. J'aurai soin de vous informer de la réponse de notre collègue sur ce point important.

Ci-joint les pièces qui m'ont été transmises par M. le garde des sceaux.
Agréez, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute consi-
ration.

Le ministre de la guerre,
Pour le ministre et par son ordre :
Le directeur général du personnel,
RENSON.

(2^e bureau.)

Circulaire relative à l'application de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, concernant la récidive administrative.

18 janvier 1873.

Monsieur le Préfet, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869(1) a décidé, par application de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843(2), que les condamnés devaient être classés, pour la répartition du produit de leur travail, d'après les condamnations prononcées contre eux, et non d'après les peines *qu'ils ont subies*, en vertu desdites condamnations.

Ce principe a été quelquefois, dans la pratique, étendu au cas où la confusion des peines avait été ordonnée.

Cette manière de procéder, contraire aux recommandations d'une lettre ministérielle du 27 juin 1851 (Code des prisons, t. II, p. 220), m'ayant été signalée, j'ai cru devoir soumettre la question à l'examen du conseil de l'inspection générale des prisons.

Par délibération, en date du 13 décembre 1872, le conseil a émis l'avis que, lorsqu'un détenu a été frappé de plusieurs peines, même par des décisions judiciaires distinctes, il n'y a pas lieu, pour le calcul du nombre de dixièmes à lui attribuer sur le produit de son travail, de le considérer, comme se trouvant en état de récidive, dans le sens de l'ordonnance royale de 1843, si ces peines doivent se confondre, ou, en d'autres termes, être absorbées par la plus forte.

Cet avis m'ayant paru devoir être adopté, je vous prie d'inviter le directeur d
à réviser immédiatement le classement des condamnés auxquels
il aurait été fait application d'une solution opposée.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
E. DE GOULARD.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

Résidences interdites aux condamnés libérés soumis à la surveillance.

Direction de la sûreté générale.

23 janvier 1873.

Monsieur le Préfet, pour faire suite à mes précédentes communications relatives aux localités dans lesquelles il est interdit aux condamnés libérés, soumis à la surveillance légale, de fixer leur résidence, j'ai l'honneur de vous informer qu'en présence de l'accroissement qu'a pris dans ces derniers temps la ville de Bordeaux, dont les limites s'étendent maintenant jusqu'aux communes suburbaines de Bègles, Talence, Caudéran, le Bouscat et Bruges, lesquelles ne sont plus en quelque sorte que des faubourgs de la ville, j'ai décidé que lesdites communes seraient désormais interdites aux condamnés libérés en surveillance, au même titre que la ville de Bordeaux elle-même.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de cette décision et de la porter à la connaissance de tous les agents et fonctionnaires qui peuvent se trouver dans le cas d'en faire l'application.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE GOULARD.

(1^{er} bureau.)

**Instruction relative au travail des grâces, commutations de peine, etc...
pour l'année 1873.**

28 janvier 1873.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre les formules des bulletins destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818(1), auront été jugés dignes d'une mesure de clémence.

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et maisons de correction de votre département, à réunir, le plus tôt possible, les renseignements qu'ils ont à vous fournir, en exécution des circulaires ministérielles, sur la matière.

Vous leur recommanderez, en même temps, de se conformer strictement, pour la préparation de leur état de propositions, aux instructions dont il s'agit, notamment à celles des 18 mars 1868 et 10 mars 1870(2).

Comme l'année dernière, les grâces seront accordées, en 1873, vers la fin de juin,

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 6.

époque jugée la plus favorable pour le placement des libérés qui ont besoin de se procurer du travail, et, notamment de ceux appartenant aux populations rurales.

Vous aurez soin de prévenir les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires qu'ils auront à tenir compte de cette indication pour examiner si les condamnés à proposer auront subi la moitié de leur peine à ladite époque.

Les directeurs devront vous adresser leurs présentations dans le plus bref délai, afin qu'elles puissent me parvenir, par votre intermédiaire, au plus tard, le 1^{er} mars prochain. Je vous serai obligé de veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

J'ai appris, par des réclamations nombreuses, que la notification des grâces, commutations de peine, etc..., accordées aux détenus, est souvent faite au directeur, sans indication de l'autorité qui les a prononcées, ni de la date de la décision. Ces renseignements devant être mentionnés au dossier des intéressés et au livre d'érou, il importe qu'il soit donné communication, aux directeurs, de *toutes les indications contenues dans les lettres d'avis*. L'oubli de cette formalité essentielle a eu, en plus d'une circonstance, de graves inconvénients, et je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires en vue d'en prévenir le retour.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Lettre de M. le ministre de la guerre relative à la fixation du point de départ de la peine, au sujet des individus condamnés à l'emprisonnement pour faits insurrectionnels, par les conseils de guerre, qui n'ont formé aucun pourvoi.

31 janvier 1873.

Monsieur le Ministre et cher collègue, en vous adressant, le 14 janvier courant, l'extrait d'une dépêche de M. le ministre de la justice, déterminant les règles d'après lesquelles les peines prononcées contre les individus condamnés pour faits insurrectionnels devaient commencer à courir, j'ai eu l'honneur de vous informer que j'appelais l'attention de notre collègue sur la question de savoir si le bénéfice de l'article 24 du Code pénal ordinaire ne devrait pas profiter aux justiciables des conseils de guerre, condamnés à l'emprisonnement, et détenus au moment de leur condamnation.

M. le ministre de la justice vient de me répondre affirmativement à ce sujet, dans les termes suivants :

« Il me paraît certain que pour les condamnés à l'emprisonnement, détenus au moment de leur condamnation, lorsque le jugement a été accepté par toutes les parties, le point de départ de la peine doit être fixé à la date même de la condamnation. »

Je m'empresse de vous donner avis de cette solution, afin de vous mettre à même de faire cesser les divergences d'appréciation auxquelles avait donné lieu la situation des condamnés de cette catégorie qui n'ont pas formé de recours en révision,

ni de pourvoi en cassation, et dont la peine devra, par suite, courir du jour où le jugement a été rendu.

Agréé, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la guerre,
E. DE CISSEY.

(5^e bureau.)

Envoi d'un modèle destiné à l'établissement des comptes agricoles annuels.

10 février 1873.

Monsieur le Préfet, les comptes agricoles dressés chaque année pour les colonies publiques de jeunes détenus, n'ont pas seulement pour objet de faire connaître le mouvement général de l'exploitation par la préparation des comptes-culture, des comptes-animaux et des tableaux qui les résument; ils doivent encore être dressés de telle sorte que l'administration centrale puisse comparer, sûrement et rapidement, les services agricoles des différentes colonies, apprécier, au vu des explications que cet examen respectif pourrait provoquer, les causes qui font varier les résultats des comptes, enfin rectifier, s'il y a lieu, des erreurs dans les méthodes ou dans les pratiques employées. En un mot, il me paraît utile que l'État, dont le contrôle s'exerce également sur toutes les colonies publiques, soit à même, comme un propriétaire vigilant et soucieux de ses intérêts, d'étendre à tous ses domaines, en tenant compte des différences de climat et de sol, les améliorations qui ont réussi sur quelques-uns et de les faire bénéficier tous de l'expérience acquise par des résultats certains.

Pour atteindre ce but, il est indispensable que les comptes agricoles soient conçus suivant la même méthode, dressés sur le même plan et comprennent, avec une exactitude rigoureuse, les mêmes éléments de recettes et de dépenses.

Au lieu de vous tracer dans le cadre d'une lettre les règles dont l'observation sera la garantie de l'uniformité d'ensemble et de détails que je recherche pour les comptes, j'ai jugé préférable de vous envoyer, pour être transmis aux directeurs de colonies, un modèle complet de comptes agricoles. Vous le trouverez ci-joint, je vous serai obligé de le faire parvenir à M. _____, aussitôt que vous en aurez pris communication.

L'inspecteur général de l'agriculture, auquel il a été communiqué, l'a examiné avec attention, et c'est après avoir pris son avis et avoir fait les modifications qui ont paru nécessaires, que je l'ai adopté comme type pour toutes les colonies publiques d'adultes et de jeunes détenus.

J'appelle particulièrement votre attention sur les points suivants :

1^o La fixation des prix de denrées, fourrages, engrais, sera faite, autant que possible, d'après les mercuriales de la localité.

2^o Dans les établissements où l'Etat est propriétaire de tout ou partie du domaine, les frais généraux de chacun des comptes-culture devront être chargés au débit, de l'intérêt à 3 0/0 de la valeur des terres. Pour les terres affermées, on portera en ligne le prix de location.

3° Un tableau résumé de l'emploi des matières et denrées de toute provenance remplacera le tableau de recettes en nature et en argent qui figurait dans les comptes précédents. La colonne 1 ne comprendra que les matières et denrées proprement dites, telles que vivres, liquides, combustibles, céréales, fourrages, grains, etc. Les animaux n'y figureront que pour les ventes, cessions ou pertes.

J'attache beaucoup de prix, Monsieur le Préfet, à la scrupuleuse observation des prescriptions relatives à l'établissement des comptes agricoles de 1872. Je désire que le directeur de

et les employés qui prendront part à ce travail soient pénétrés de son importance et de l'intérêt qu'il doit offrir à mon administration, s'il est en tout point conforme au modèle qu'ils auront reçu par votre entremise.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Décret portant fixation des traitements des inspecteurs généraux des services administratifs et leur division en quatre classes.

14 février 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi de finances du 28 mars 1872 ;

Vu le décret en date du 15 janvier 1852 (1) sur l'organisation du corps des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur,

Décète :

Art. 1^{er}.

Les inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur (archives départementales, établissements pénitentiaires, établissements de bienfaisance, asiles d'aliénés) seront divisés en quatre classes, dont les traitements annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe.....	9,000 francs.
2 ^e classe.....	8,000 —
3 ^e classe.....	7,000 —
4 ^e classe.....	6,000 —

Le traitement de l'inspectrice générale des établissements de jeunes détenues est fixé à quatre mille francs par an (4,000 fr.).

Art. 2.

Le ministre de l'intérieur répartira les inspecteurs généraux entre ces différentes classes, sans tenir compte de la spécialité des services auxquels ils sont rattachés, et leur assignera le rang que chacun d'eux occupera dans sa classe.

Ce classement aura lieu au choix, et il servira de point de départ pour les avancements à l'ancienneté.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 228.

Art. 3.

L'avancement aura lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix, en commençant par le tour de l'ancienneté. Il portera sur l'ensemble des inspections générales des services administratifs.

Art. 4.

Tout inspecteur général promu à une classe supérieure ou tout fonctionnaire appelé dans le cadre de l'inspection générale prendra rang à la suite des autres inspecteurs de sa classe.

Art. 5.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 février 1873.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

E. DE GOULARD.

Arrêté fixant les frais de tournée des inspecteurs généraux et de l'inspectrice générale.

16 février 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1873 ;
Sur le rapport du directeur du secrétariat et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les indemnités de frais de tournée des inspecteurs généraux sont fixées à 2,400 francs par an.

L'indemnité de frais de tournée de l'inspectrice générale des prisons de femmes est fixée à 2,000 francs.

Art. 2.

Ces indemnités s'appliquent aux tournées qui embrassent les diverses circonscriptions déterminées annuellement par arrêté ministériel.

En dehors de ces tournées, les frais de mission et d'inspection demeurent réglés conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 février 1866 (1).

Art. 3.

Le montant de ces indemnités sera payé aux titulaires moitié au moment de leur tournée et moitié après le dépôt de leurs rapports d'inspection.

Art. 4.

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 février 1873.

E. DE GOULARD.

Collection des plans des maisons centrales et établissements pénitentiaires.

Cette collection se composera, pour chaque maison centrale ou établissement pénitentiaire,

Savoir :

1° D'un plan d'ensemble du périmètre de l'établissement et de ses dépendances, avec indication de toutes les constructions ou travaux existant sous le sol du rez-de-chaussée ;

2° D'un plan d'ensemble du rez-de-chaussée avec toutes ses divisions ;

3° D'un plan d'ensemble semblable pour chacun des étages au-dessus du rez-de-chaussée ;

4° D'une coupe transversale (sans détail de charpente) de chacun des principaux corps de bâtiment ;

5° D'un plan et d'une coupe de cellule ;

6° D'une feuille de détail concernant les cellules, dortoirs, réfectoires, etc. ;

7° D'une élévation de la porte d'entrée avec tout ou partie des bâtiments qui s'y rattachent.

Les plans compris sous les nos 1, 2, 3 et 5 seront à l'échelle de 0^m002 (2 millimètres) pour mètre; les coupes transversales et élévation (nos 4 et 7) seront à l'échelle de 0^m02 (2 centimètres) pour mètre; et les détails seront à celle de 0^m05 (5 centimètres) également pour mètre. Ils seront tous sur papier blanc vergé, format demi grand aigle, autant que faire se pourra, ou sur grand aigle entier; le papier ne sera pas rogné, mais il aura une marge tracée à l'encre à un centimètre du bord; toutes les feuilles seront orientées.

Chaque dessin sera complété par une légende explicative qui, au moyen des majuscules de l'alphabet, continuées au besoin par les minuscules, fera connaître la destination de chaque division de l'établissement. Ils seront datés, signés et revêtus du cachet de l'établissement.

1^{re} FEUILLE. — *Périmètre, abords et sous-sol de la maison centrale de...*

Un plan d'ensemble de la maison centrale indiquant :

1° Le périmètre de l'établissement et de ses dépendances, avec ses abords et les amorces des rues ou voies environnantes, ainsi que les mitoyennetés qui peuvent exister avec les propriétés particulières; 2° les constructions souterraines ou en contre-bas du sol, telles que magasins, caves, caveaux, réservoirs, puits, fosses d'aisances, etc., et les masses des bâtiments construits sur terre-plein et au-dessus des constructions souterraines; 3° les cours, préaux, chemins de ronde, jardins, terrains en culture ou non, etc.; 4° les passages souterrains, les conduits, égouts ou canaux servant à l'écoulement des eaux pluviales ou autres, les réservoirs et conduites d'eau potable, celles du gaz et, en un mot, tout ce qui peut exister en contre-bas du sol du rez-de-chaussée.

Ce plan sera lavé, les divisions de construction à l'encre de Chine pure, les masses des bâtiments en gris, les cours, préaux, chemins de ronde, etc., en teinte de sable, les jardins en vert, les égouts, canaux et aqueducs destinés aux eaux sales en bleu foncé, les réservoirs, canaux ou conduites d'eau potable en bleu clair, les conduites de gaz en jaune orange.

2^e FEUILLE. — *Plan d'ensemble du rez-de-chaussée.*

Ce plan, qui devra être relevé avec une très-grande exactitude et rapporté avec beaucoup de soin, contiendra, comme celui du périmètre, tous les bâtiments de l'établisse-

ment et ceux qui en dépendent, soit au dedans soit au dehors des murs d'enceinte. Il indiquera pour tous ces bâtiments toutes les divisions du rez-de-chaussée, et il fera connaître, au moyen de la légende, la destination de chaque local, soit de la détention, des services généraux, de l'administration, etc. Les cours, préaux, chemins de ronde, etc., seront lavés en teinte de sable comme dans la feuille précédente; de plus les arbres plantés dans les cours ou préaux seront marqués, ainsi que les pompes, fontaines, puisards ou bouches d'égout et toutes les petites constructions légères servant de cabinets d'aisance. Les bancs des préaux devront également être marqués. Les jardins des employés seront divisés par les allées principales. Ces allées seront lavées en teinte de sable; les parties d'agrément de ces jardins seront teintées en vert clair, avec indication des massifs par une teinte verte plus foncée et les parties en culture seront lavées à la sépia. S'il y a des petites constructions dans ces jardins, on devra faire connaître leur destination.

Dans l'intérieur des bâtiments, non-seulement on indiquera toutes les divisions, toutes les baies de portes et croisées, les cheminées, les points d'appui isolés, etc., mais on placera dans les principales pièces les objets qui leur donnent un caractère particulier, tels que les fourneaux dans les cuisines, les fours dans les boulangeries, les chaudières dans les buanderies, les tables dans les réfectoires et salles d'école, les lits dans les dortoirs, les bancs dans les chapelles, etc. Dans les ateliers et dans les dortoirs, on indiquera aussi les emplacements des baquets d'aisances, ainsi que ceux des robinets d'eau, s'il en existe.

3^e FEUILLE. — *Plan d'ensemble du premier étage.*

Comme pour le rez-de-chaussée, on devra indiquer sur ce plan toutes les divisions de l'établissement et de ses dépendances qui ont un premier étage. Toutes les parties de cet étage devront être exactement indiquées, et on fera connaître leur destination par les lettres de l'alphabet, comme il est dit plus haut.

Le plan d'ensemble de chacun des étages au-dessus du premier devra être établi dans les conditions énoncées au précédent paragraphe, et devra également contenir tout ce qui existe à cette hauteur dans l'établissement et dans ses dépendances.

4^e FEUILLE.

(Prenant son numéro après celui de la feuille du dernier étage.)

Coupe transversale de chacun des principaux corps de bâtiments.

Dans cette feuille, on groupera les coupes transversales des principaux bâtiments, les planchers et les combles seront indiqués par masses pochées en noir léger.

5^e FEUILLE.

La cinquième feuille donnera le plan d'une cellule du quartier d'isolement, avec l'emplacement des objets qui garnissent cette cellule, une coupe transversale laissant voir le fond de la cellule et la baie de croisée qui l'éclaire; le châssis sera fermé et les barreaux extérieurs seront apparents.

Cette même feuille contiendra la porte d'entrée de la cellule, ainsi que le châssis avec leur ferrure et leur système de fermeture.

6^e FEUILLE.

On fournira aussi, à l'échelle de 0^m05 (5 centimètres par mètre) un plan, coupe et élévation d'une table-blanc du réfectoire; d'une table-blanc de la salle d'école, d'un

lit de dortoir, d'un lit de cellule; ainsi que des autres objets garnissant les cellules, notamment, le récipient servant aux besoins des détenus.

7^e FEUILLE.

Une élévation de la porte d'entrée de l'établissement avec tout ou partie des bâtiments qui sont rattachés accompagnent cette entrée.

L'architecte contrôleur des établissements pénitentiaires,
BORNE.

(2^e bureau.)

Cahier des charges. clauses et conditions générales pour l'exploitation des diverses industries.

17 mars 1873.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, plusieurs exemplaires du cahier des charges, clauses et conditions générales, que j'ai approuvé, pour l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique.

Je vous serai obligé d'en faire remettre trois exemplaires au directeur de la maison centrale de...

Ce document ne statue pas sur le mode de concession des diverses exploitations; mais, qu'elles aient lieu par voie d'adjudication ou par traités de gré à gré, il suffira que les cahiers des charges spéciaux, préparés en vue des adjudications, ou les marchés soumis à mon approbation contiennent les stipulations particulières applicables à l'industrie concédée (durée du marché—effectif minimum et maximum de l'atelier — montant de l'assurance contre les risques locatifs — chiffres du cautionnement, etc., etc.) et se réfèrent, pour le surplus, au cahier général des charges.

Je vous prie d'inviter le directeur à préparer immédiatement toutes les mesures nécessaires pour la prompte régularisation des exploitations de fait qui existent actuellement dans la maison centrale de...

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

(1^{er} bureau.)

Circulaire concernant le transfèrement des jeunes détenus. — Erreurs de destination.

19 mars 1873.

Monsieur le Préfet, des réclamations m'ont été adressées au sujet de jeunes détenus appartenant aux cultes dissidents et notamment à la religion protestante, qui, transférés par erreur dans les établissements d'éducation correctionnelle affectés exclusivement au culte catholique, y auraient été conservés contrairement aux règlements.

Il importe, Monsieur le Préfet, de faire cesser cet abus le plus promptement possible et, surtout, d'en prévenir le retour.

Vous voudrez bien, en conséquence, rappeler à MM. les chefs des colonies et maisons pénitentiaires de votre département l'article 64 du règlement général du 10 avril 1869 (1), aux termes duquel avis doit vous être immédiatement donné des erreurs de destination qui auraient été commises, et me transmettre, dans le plus bref délai, s'il y a lieu, les noms des enfants qui se trouvent dans le cas dont il s'agit.

Je vous prie également d'inviter les directeurs et gardiens-chefs des prisons à veiller à ce que les bulletins de quinzaine adressés à mon administration fassent toujours mention de la religion à laquelle appartient chaque jeune détenu de l'un des cultes dissidents.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

(Cabinet du directeur.)

Circulaire d'ensemble.

20 mars 1873.

Monsieur le Préfet, depuis 1868, mes prédécesseurs vous ont adressé, à la date du 20 mars, une circulaire d'ensemble accompagnée d'un cahier de notes et d'indications diverses sur les parties du service de l'administration pénitentiaire qu'il importait de recommander plus spécialement à votre attention. Les événements de 1871 et leurs conséquences, au point de vue de l'exécution des peines, ont donné lieu, dans les bureaux du ministère, à un surcroît de travail qui a retardé la publication de la circu-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 467.

laire et de ses annexes pour ces deux dernières années. Je vous la transmets aujourd'hui. J'ai remarqué avec satisfaction que les communications faites sous cette forme, à des intervalles réguliers, avaient produit de bons résultats ; elles ont rendu plus facile et plus prompt l'expédition des affaires, en donnant par avance, pour beaucoup de cas, tous les éléments d'une instruction complète ; elle vous ont même permis de trancher, sans avoir à m'en référer, certaines difficultés, en vous faisant connaître, pour des espèces identiques, les décisions de l'administration.

Les commissions de surveillance se réorganisent partout et fonctionneront bientôt, je l'espère, avec régularité ; je ne doute pas que vous ne trouviez dans les hommes distingués qui en font partie une collaboration aussi utile que dévouée. Avec leur aide, il vous sera plus facile d'assurer l'exécution judicieuse et entière des règlements, d'être exactement renseigné sur la valeur du personnel et informé des moindres abus.

J'attache beaucoup de prix à ce que ce concours se maintienne et se fortifie. Mon administration y trouvera une garantie précieuse lorsqu'il s'agira de veiller à l'application des mesures nouvelles qui seront les conséquences des réformes élaborées en ce moment par la commission parlementaire chargée de l'enquête sur les prisons.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'État,

H. PASCAL.

§ 1. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Grâces ou commutations de peines (écritures à tenir).

L'administration a constaté que les remises ou commutations de peines prononcées en faveur des condamnés n'étaient pas toujours mentionnées sur les extraits d'arrêts ou de jugements et sur les livres d'érou des maisons centrales et autres prisons.

Il est aisé de comprendre combien il importe que toute décision ayant pour effet de modifier la durée de la peine prononcée par les tribunaux soit transcrite en marge des extraits d'arrêts ou jugements, comme de tous autres registres destinés à établir la situation légale des détenus. Omettre la transcription d'un élément aussi essentiel, c'est se priver d'un moyen de contrôle, pour assurer, en temps utile, la mise en liberté des individus qui ont été l'objet d'une mesure de clémence, et s'exposer volontairement à des réclamations ou même à des poursuites pour détentions arbitraires.

L'attention des directeurs est appelée sur ces négligences regrettables et sur la grave responsabilité que ferait peser sur eux la continuation d'un pareil abus.

Bibliothèques.

La circulaire du 28 décembre 1872 (1) a indiqué à MM. les préfets le nombre des volumes expédiés par l'administration centrale, dans le courant des mois d'octobre et de novembre, aux établissements pénitentiaires de leur département. Les directeurs ont reçu également les instructions nécessaires pour la tenue et la conservation des bibliothèques.

(1 Voir à sa date.

Au nombre des documents transmis à ces fonctionnaires, figure un règlement général dont les prescriptions ont pu paraître sévères; mais il ne faut pas perdre de vue que l'état de délabrement dans lequel se trouvaient toutes les collections provenait du peu de soin des prisonniers, et souvent de la tendance de quelques-uns d'entre eux à détériorer les objets appartenant à l'administration. Il était nécessaire de donner aux directeurs le moyen de punir rigoureusement, à l'occasion, le mauvais vouloir des détenus.

Toutefois, on ne doit pas oublier qu'en plaçant trente mille volumes dans les établissements pénitentiaires, le service des prisons a entendu y propager le goût de la lecture. Il importe donc, avant de prononcer les punitions encourues, et notamment, avant de fixer le montant des amendes, d'apprécier équitablement le degré de culpabilité de l'individu qui a dégradé un ouvrage. Une trop grande sévérité éloignerait les détenus de la lecture, ce qui serait entièrement contraire aux intentions de l'administration. A cette occasion, il convient de poser en principe que, dans aucun cas et quelle que soit l'importance de l'amende qui lui a été infligée, un prisonnier ne peut revendiquer la propriété du livre qu'il a détérioré.

L'attention de MM. les inspecteurs généraux de service en 1873 sera appelée, d'une manière toute spéciale, sur l'organisation des bibliothèques pénitentiaires et sur l'exécution des règles prescrites par l'instruction du 25 septembre 1872 (1). En fin d'année, les directeurs auront à fournir un état des amendes versées au Trésor, pour les dégradations commises.

Appareils pour le contrôle des rondes.

Le § 2 de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1872 (2), sur les mesures à prendre afin de prévenir les évasions, astreint le gardien-chef et les gardiens à faire, pendant la nuit, un nombre minimum de rondes. Il importe que l'administration puisse avoir la certitude que ces obligations sont remplies. Déjà, dans certaines maisons centrales, on fait usage de l'appareil dit *contrôleur de rondes* construit par M. Collin, horloger, rue Montmartre, 118, à Paris : cet appareil fonctionne avec succès dans plusieurs ministères, à l'imprimerie nationale, à la banque de France, dans des gares de chemins de fer, des usines, etc. Il se compose d'un chronomètre dont est porteur le gardien pendant sa ronde et de plaques scellées aux divers endroits où l'on désire constater le passage du veilleur : une pression exercée au moyen d'organes spéciaux du chronomètre sur un poinçon indicateur renfermé dans la plaque donne, par l'empreinte que reçoit une rondelle de papier adaptée chaque jour au premier de ces instruments, l'heure exacte du passage.

Ailleurs, on se sert pour le même objet de *boîtes à marrons* qui, sans offrir les mêmes avantages, présentent cependant quelques garanties.

Il y a lieu d'introduire l'un ou l'autre de ces instruments dans tous les établissements pénitentiaires. Le *contrôleur*, étant d'un prix relativement élevé, sera réservé aux maisons centrales, aux colonies de jeunes détenus et aux maisons d'arrêt, de justice et de correction d'une certaine étendue : les *boîtes à marrons* suffiront pour les prisons de peu d'importance.

(1) Voir à sa date.

(2) Voir à sa date.

Les directeurs devront rechercher : 1° quels sont les établissements placés sous leur autorité qui doivent être pourvus d'un contrôleur ou d'une boîte à marrons; 2° (s'ils proposent d'adopter le premier de ces instruments) combien de plaques de contrôle seraient nécessaires pour chaque établissement. Ils soumettront leur projet à l'examen de l'inspecteur général de service, cette année, dans le département et l'adresseront ensuite à la préfecture pour être transmis au ministère. Les appareils pouvant être achetés directement par les soins de l'administration centrale, il n'y aura pas de devis à établir.

Traitement de la gale.

L'administration recommande l'emploi du traitement suivant, en usage dans la plupart des établissements hospitaliers et dans quelques établissements pénitentiaires :

1° Bain alcalin d'un quart d'heure; 2° frictions avec savon noir et brosse en chien-dent fortement promenée sur tout le corps; 3° deuxième bain alcalin d'un quart d'heure (le premier sert dans tous les cas); 4° frictions à la main sur tout le corps avec la pommade d'Helmerich; 5° bain alcalin.

Il convient, en outre, de désinfecter les vêtements, et, s'il y a lieu, la literie des galles, soit en soumettant ces objets dans une étuve à une température de 75°, soit en les immergeant et les lavant dans une dissolution concentrée de sulfate de potasse.

§ 2. — PERSONNEL.

Candidats aux emplois du service administratif.

Par une circulaire en date du 10 février 1873, l'administration a fait connaître qu'un concours aurait lieu au ministère de l'intérieur, le 28 avril 1873, pour l'examen des aspirants aux emplois du service administratif des établissements pénitentiaires. Elle a transmis, en même temps, à MM. les préfets le règlement et le programme du 20 janvier dernier avec invitation à ces magistrats d'en envoyer un exemplaire dans chaque sous-préfecture.

Quelques candidats s'étant plaints de n'avoir pu obtenir, dans les arrondissements, communication de ces documents, on rappelle qu'ils doivent être tenus à la disposition des personnes qui désirent les consulter. Le service des prisons fournira tous les exemplaires nécessaires.

École des gardiens.

La circulaire du 20 mars 1869 (*Code des prisons*, tome IV, page 438) insiste sur la nécessité de développer l'instruction primaire des gardiens. Il est vrai que les exigences du service ne permettent pas toujours à ces agents de consacrer beaucoup de temps à l'étude; toutefois l'administration appelle l'attention des directeurs sur les préposés désireux de s'instruire; elle compte à ce sujet sur le dévouement des instituteurs ou autres employés, et tiendra compte à chacun des efforts et du zèle dont il aura fait preuve pour atteindre le but qu'elle se propose. Enfin, pour encourager les gardiens eux-mêmes à fréquenter l'école, elle chargera, cette année, MM. les inspecteurs généraux de mentionner, dans leurs rapports, ce qui a été fait à cet égard, notamment dans les établissements qui ont un nombreux personnel de surveillance. Des récompenses seront accor-

dées aux agents chez lesquels il sera constaté de sensibles progrès : ils pourront obtenir, soit une gratification, soit un avancement exceptionnel, sinon leur inscription sur la liste des candidats à l'emploi de gardien-chef.

Gardiens commis greffiers.

La désignation de cet emploi ne figure pas dans la nomenclature des agents indiqués par l'arrêté ministériel du 25 décembre 1869, mais, dès le 20 mars de la même année, l'administration avait recommandé d'employer des gardiens ordinaires aux écritures du greffe, dans tous les établissements où leur concours pouvait être nécessaire.

L'utilité de cette création a été reconnue dans un grand nombre de départements : les greffiers ou commis en service dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction peu importantes, dont le nombre s'élevait à 20 environ il y a quatre ans, a été réduit à 7. Ces employés du cadre administratif n'existent plus, pour ainsi dire, que dans les maisons de correction assimilées aux maisons centrales par l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871. Presque partout ailleurs, ils ont été remplacés par des gardiens commis greffiers qui, sous l'autorité des gardiens-chefs, s'initient en même temps aux détails du service de surveillance et à la tenue des livres.

Ces agents, au nombre de quarante, sont généralement signalés par l'inspection générale comme s'acquittant bien de leurs devoirs : leur utilité est incontestable et il convient d'en augmenter le cadre en remplaçant, dans les maisons d'arrêt qui n'en ont pas, et au fur et à mesure des vacances, un gardien ordinaire par un gardien commis greffier. L'administration sera presque toujours en mesure de désigner des agents suffisamment instruits pour concourir, avec le gardien-chef, à la tenue des écritures. C'est le moyen de former, pour la gestion des prisons d'arrondissement, des gardiens-chefs dont on aura ainsi préalablement constaté les aptitudes et le caractère.

Le conseil de l'inspection générale a fait connaître que plusieurs directeurs ont perdu de vue la nature des attributions des gardiens commis greffiers. Quelques-uns de ces fonctionnaires occupent exclusivement les préposés dont il s'agit à tenir leurs écritures et notamment à copier leur correspondance. Ils les emploient comme secrétaires particuliers, ce qui est contraire aux prescriptions de la circulaire du 20 mars 1869.

Il y a lieu de leur rappeler que les gardiens commis greffiers sont appelés, aux termes de la circulaire précitée, à compléter le service des écritures et à concourir à celui de surveillance de jour et de nuit. Les occupations journalières de ces préposés doivent être déterminées à l'avance, dans chaque établissement, de manière qu'on les utilise autant que les autres agents de la prison et qu'ils participent quotidiennement à la garde des détenus. Leurs attributions et la distribution de leur temps figurent au tableau de service journalier.

Candidats gardiens-chefs.

En 1871, un certain nombre de gardiens ordinaires proposés pour l'emploi de gardien-chef ont été examinés.

L'administration centrale en a dressé un tableau par ordre de mérite. Ceux qui ont été éliminés pourront, dans le courant de l'année 1873, se présenter de nouveau à l'examen de MM. les inspecteurs généraux : les directeurs ne sauraient trop les engager à se mettre sur les rangs, en attendant, pour les emplois de gardiens commis greffiers, attributions qui leur permettront d'acquérir promptement les connaissances indispensables aux gardiens-chefs.

Dans le cas où les candidats déclarés admissibles n'auraient pas été nommés gardiens-

chefs lorsque l'inspecteur général visitera l'établissement ou le département dans lequel ils sont en service, ces agents devront être, de nouveau, interrogés par ce fonctionnaire.

Gardiens-chefs.

L'inspection générale a constaté que les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, nommés depuis la promulgation de l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871 (1), sont généralement beaucoup plus aptes à remplir ces fonctions que ne l'étaient leurs prédécesseurs. Il s'est produit, sous ce rapport, une notable amélioration dans le service des prisons départementales. Ce résultat est dû aux soins apportés par l'administration centrale dans le choix de ces préposés. Des nécessités budgétaires exigeant encore la suppression de plusieurs directeurs départementaux, il est indispensable que les agents secondaires, qui seront moins contrôlés que précédemment, offrent toutes les garanties désirables au point de vue de l'intégrité et des aptitudes. D'autre part, quelques établissements sont encore gérés par des préposés qui ne possèdent pas un degré d'instruction suffisant pour s'acquitter convenablement de leurs devoirs. Il est utile, tout en respectant les droits acquis et l'ancienneté de service, de signaler ceux qui seraient reconnus notoirement insuffisants. On ne saurait trop répéter que l'organisation des circonscriptions pénitentiaires nécessite la présence, dans les arrondissements, de gardiens-chefs expérimentés, capables de correspondre d'une manière suivie avec les directeurs et de fournir, en temps utile, tous les renseignements qui leur sont demandés.

On croit devoir rappeler ici que des notices confidentielles sont fournies maintenant par MM. les inspecteurs généraux sur le service et la conduite des gardiens-chefs et des gardiens commis greffiers. Les directeurs doivent demander à l'administration centrale les formules qui leur sont nécessaires.

Récompenses.

Les fonctionnaires et agents de l'administration qui font preuve de courage et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs et qui exposent leur vie pour maintenir l'ordre dans les prisons reçoivent des témoignages de satisfaction. (Circulaire du 20 mars 1869 (2).)

Depuis quatre ans le gouvernement a accordé un certain nombre de distinctions honorifiques. Le tableau suivant indique celles octroyées depuis le 1^{er} janvier 1872.

Légion d'honneur.

M. COUSSOL, directeur des prisons de Seine-et-Oise.

A raison de son attitude énergique pendant l'invasion et de ses excellents services dans le département de Seine-et-Oise, notamment à Versailles. A donné des preuves du plus grand dévouement pendant la période insurrectionnelle.

(1) Voir à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.

Médaille d'or de 1^{re} classe.

- | | |
|---|---|
| M. BAVELAËR , directeur des prisons de Meurthe-et-Moselle. | Ancien directeur de la maison centrale d'Ensisheim. S'est distingué par son dévouement et sa fermeté dans la répression d'une révolte des détenus de cet établissement, le 16 septembre 1870. |
|---|---|

Médailles d'or de 2^e classe.

- | | |
|---|---|
| M. BÉGOU , directeur de la maison centrale de Landerneau. | Était inspecteur de la maison centrale d'Ensisheim au moment de la révolte des détenus, le 16 septembre 1870. A été blessé grièvement à la tête et au bras par les condamnés qu'il cherchait à désarmer et à ramener au sentiment du devoir. |
| M. DE CAYLA , directeur du pénitencier de Casabianda. | A mérité cette récompense pour l'intelligente direction qu'il a donnée aux travaux d'extinction de l'incendie de la forêt de Marmano, le 26 juillet 1871. |
| M. LE GUEST , directeur des prisons de la Gironde. | A maintenu courageusement un détenu qui venait de blesser un gardien. M. Le Guest a reçu dans la lutte un coup de couteau qui, heureusement, n'a traversé que ses vêtements. |
| M. TAVERA , médecin en chef du pénitencier de Casabianda. | Avait obtenu une médaille d'argent pour le courage dont il a fait preuve dans un premier incendie de la forêt de Marmano. S'est également distingué dans l'incendie de cette même forêt, le 26 juillet 1871. |
| M. VALLET , directeur des prisons de la Seine-Inférieure. | A fait preuve de courage et d'énergie pendant l'occupation allemande. |
| M. BOSC (Pierre) , inspecteur à la maison centrale de Clairvaux. | Ancien greffier-comptable de la maison centrale d'Ensisheim. A fait à l'époque de l'invasion, et en s'exposant à des dangers de toute sorte, deux voyages d'Ensisheim à Bâle et à Chambéry pour y recevoir et rapporter à Ensisheim les sommes destinées à faire face aux dépenses urgentes de l'établissement. |

Médailles d'argent de 1^{re} classe.

- | | |
|---|---|
| M. BOUCHER , gardien-chef à la maison de correction de Versailles. | S'est distingué pendant l'occupation allemande, par l'énergie avec laquelle il a rempli ses fonctions de gardien-chef. |
| M. CRÉPATE , gardien-chef à la maison de justice de Versailles. | A été chargé de la garde des principaux chefs de l'insurrection de Paris, service dont il s'est acquitté avec humanité et fermeté. Attitude remarquable pendant l'occupation allemande. |
| M. DELALONDE , gardien-chef à la maison centrale de Gaillon. | A sauvé la vie de trois personnes en s'exposant lui-même aux plus grands dangers dans deux occasions différentes. |

- | | |
|---|--|
| <p>M. MOURREY, gardien-chef à Besançon.</p> | <p>A mérité cette récompense par le zèle qu'il a apporté dans l'organisation de l'ambulance de Bellevaux, et par son dévouement dans le service difficile que lui imposait la surveillance des prisonniers de guerre déposés dans la maison de correction de Besançon.</p> |
| <p>M. ROUSSEAU, gardien-chef au dépôt de Quéliern.</p> | <p>Ancien gardien-chef de la maison centrale d'Ensisheim. S'est distingué lors de la révolte des détenus de cet établissement, le 16 septembre 1870.</p> |
| <p>M. FLÉGER, gardien ordinaire à la maison de justice de Versailles.</p> | <p>A rendu des services signalés aux fonctionnaires arrêtés par les Prussiens et gardés comme otages.
A favorisé l'évasion de plusieurs d'entre eux, dont l'un devait être fusillé.</p> |

Médailles d'argent de 2^e classe.

- | | |
|--|---|
| <p>M. BRUGERE, ancien gardien-chef à Sarlat.</p> | <p>A soutenu seul une lutte dangereuse contre un détenu prévenu d'assassinat qui tentait de s'évader.</p> |
| <p>M. MATHIS, ancien gardien-chef à Épernay.</p> | <p>S'est distingué par son dévouement et son humanité à l'égard des personnes honorables qui, pendant la guerre, ont été incarcérées par l'ennemi dans la prison d'Épernay.</p> |
| <p>M. JOLIVET, gardien-chef à Argentan.</p> | <p>A été l'objet d'une tentative d'assassinat; blessé très-grièvement.</p> |
| <p>M. ROUZIER, gardien-chef à la maison centrale d'Aniane.</p> | <p>S'est distingué lors de la répression d'une révolte des détenus de cet établissement, au mois de mars 1871.</p> |
| <p>M. JOULLIÉ, 1^{er} gardien à la maison centrale d'Aniane.</p> | <p>Même motif.</p> |
| <p>M. BOUISSAC, gardien ordinaire à la maison centrale d'Aniane.</p> | <p>Même motif.</p> |
| <p>M. VILLARET, gardien ordinaire à la maison centrale d'Aniane.</p> | <p>Même motif.</p> |
| <p>M. DELAVIGNE, 1^{er} gardien à la maison centrale de Gaillon.</p> | <p>Blessé grièvement dans une lutte contre un détenu dangereux.</p> |
| <p>M. TOCQUART, gardien ordinaire à Bordeaux.</p> | <p>Même motif.</p> |
| <p>M. ANCEL, ancien 1^{er} gardien à la maison centrale d'Ensisheim.</p> | <p>S'est distingué dans la répression de la révolte des détenus de cet établissement, le 16 septembre 1870.</p> |
| <p>M. MINERY, ancien gardien ordinaire à la maison centrale d'Ensisheim.</p> | <p>Même motif.</p> |
| <p>M. BITZBERGER, gardien ordinaire à Thonon, ancien gardien ordinaire à la maison centrale d'Ensisheim.</p> | <p>Même motif.</p> |
| <p>M. RETOUT, gardien ordinaire à la maison centrale de Beaulieu.</p> | <p>Blessé grièvement dans une lutte contre un détenu dangereux.</p> |

M. MOURGUES, gardien ordinaire à la maison centrale d'Eysses.	A reçu des blessures graves dans une lutte contre un détenu.
M. LACOSTE, gardien ordinaire à la maison centrales d'Eysses.	Même motif.
M. GIRARD, gardien ordinaire à la maison de justice de Versailles.	} Se sont distingués par leur dévouement à l'égard des personnes arrêtées sur l'ordre de l'autorité allemande et par leur vigilance dans le service.
M. BLIND, gardien ordinaire à la maison de justice de Versailles.	
M. VAUTRAIN, gardien ordinaire à la prison de Châlons-sur-Marne.	A favorisé l'évasion d'un capitaine de franc-tireurs, condamné à mort par l'ennemi. S'est évadé lui-même ensuite pour aller prendre du service dans l'armée du Nord.
M. ESTIVAL, gardien ordinaire à la prison de Villefranche (Aveyron).	Pour avoir concouru au sauvetage de deux enfants qui allaient périr sous la glace.
M. LEVEILLER, gardien ordinaire à Rouen.	} Ont été l'objet de tentatives d'assassinat ont reçu des blessures graves.
M. FORTIN, gardien ordinaire à la maison centrale d'Albertville.	
M. ARTOUX, gardien ordinaire à la maison centrale d'Albertville.	
M. CASILI, gardien ordinaire à la prison de Bastia.	
M. GIACOMAGGI, gardien ordinaire à la prison de Grenoble.	
M. BONNAUT, portier principal à la maison centrale de Melun.	A exposé courageusement sa vie en se jetant à la nage pour sauver un enfant que le courant avait entraîné loin du bord.
M. THIVET, 1 ^{er} gardien à la maison centrale de Melun.	A arrêté le développement de plusieurs incendies qui s'étaient déclarés dans l'établissement.
M. BIANCONI, 1 ^{er} gardien au pénitencier de Casabianda.	S'est distingué lors de l'incendie de la forêt de Marmano, le 26 juillet 1871.

L'administration centrale recommande à MM. les directeurs de donner connaissance de la liste qui précède à tous les agents sous leurs ordres, afin d'encourager au devoir un personnel nombreux chargé de fonctions sérieuses, pénibles et souvent dangereuses.

Indemnités de déplacement.

Les mutations de personnel qui ont eu lieu, depuis deux ans, pour la formation de plusieurs établissements pénitentiaires, ont nécessité l'octroi de nombreuses indemnités aux fonctionnaires, employés ou agents changés de résidence. Ces allocations ne peuvent être fixées à l'avance, d'après un tarif, à raison des situations diverses dans lesquelles se trouvent les ayants droit; mais il est nécessaire que l'administration centrale soit renseignée très-exactement au sujet des frais qu'entraînent lesdits déplacements. Dans ce but, il y aura lieu de fournir désormais, chaque fois que des frais de voyage seront réclamés, un bordereau de dépenses conforme au modèle ci-joint. Ces bordereaux devront toujours être établis individuellement. Les changements de résidence pouvant être motivés par un grand nombre de circonstances et, quelquefois, par une mesure discipli-

naire, la pièce dont il s'agit sera produite à titre de simple renseignement : elle indiquera seulement les frais de locomotion et ceux de transport de mobilier; les dépenses personnelles, pendant la durée du trajet, seront fixées par l'administration, eu égard au grade et à la situation de famille des intéressés.

Avances pour frais de route.

Il arrive fréquemment que les besoins du service obligent l'administration à diriger, d'urgence, quelques gardiens d'un établissement sur un autre; l'ordre de départ arrivant inopinément, ces agents demandent presque toujours que la somme nécessaire au voyage leur soit accordée. Dans ce cas, le directeur doit veiller à ce qu'on délivre un certificat de cessation de paiement et à ce que cette pièce fasse mention de la somme avancée, pour frais de route, au gardien partant. Si celui-ci emporte tout ou partie de l'uniforme, il en est dressé un bordereau en double expédition.

Dès que le préposé arrive à sa nouvelle résidence, il doit produire les pièces qui lui ont été délivrées au départ, et son nouveau directeur présente immédiatement, dans la forme indiquée plus haut, une proposition d'indemnité de déplacement afin de pouvoir renvoyer, sans retard, à son collègue, l'avance faite au gardien. Il importe que les comptables soient à découvert le moins longtemps possible.

États semestriels.

Les états semestriels concernant le personnel administratif des établissements pénitentiaires, et ceux relatifs à la conduite des gardiens, ne parviennent pas toujours à l'administration en temps utile. Aux termes de la circulaire du 20 mars 1869 (*Code des prisons*, tome IV, page 445) et de celle du 18 mars 1870 (*Code des prisons*, tome V, page 41), les documents dont il s'agit doivent être transmis au ministère le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre. Ces dates s'expliquent par la nécessité d'établir le tableau d'avancement des fonctionnaires et employés avant le 1^{er} janvier, et celui des gardiens avant le 1^{er} juillet de chaque année. A cette occasion, il y a lieu de rappeler aux directeurs qu'ils doivent adresser à l'administration centrale un double de l'état, le jour même où ils en font la remise à la préfecture. Ces fonctionnaires ont à fournir, sur le caractère, la tenue, la conduite et le service des agents placés sous leurs ordres, des renseignements aussi complets que possible; leurs indications, à ce sujet, sont parfois trop restreintes.

Punitions.

Les documents dont il vient d'être question permettent, s'ils sont convenablement établis, de suivre la conduite des agents du service de garde et de leur adresser, en temps opportun, des observations.

L'administration a plusieurs fois constaté qu'il suffit d'infliger un blâme ou un avertissement à des gardiens pour les ramener à l'exécution de leurs devoirs : lorsque ces préposés s'amendent dans le courant d'un semestre, elle se plaît à le constater et à les encourager ; mais, d'autre part, il est des gardiens qui, après avoir reçu déjà une ou deux réprimandes, ne font aucun effort pour éviter de retomber dans les mêmes fautes : ces agents doivent s'attendre à une répression sévère; il convient de leur faire connaître qu'après deux avertissements, ils s'exposent à une rétrogradation de classe.

§ 3. — MAISONS CENTRALES.

Emploi des cartes postales.

L'administration a décidé que l'usage des cartes postales serait autorisé dans les maisons centrales et établissements d'adultes assimilés, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction et dans les établissements de jeunes détenus.

Aux termes du règlement du 5 octobre 1831 et de la circulaire du 1^{er} septembre 1836, la correspondance des détenus doit être examinée par le chef de l'établissement à l'arrivée et au départ. En outre et dans la pratique, les lettres émanant des condamnés sont écrites sur du papier portant imprimés, notamment dans les maisons centrales, en tête ou à la marge, le nom de l'établissement et un bref résumé des prescriptions relatives à leur correspondance.

Pour l'emploi des cartes postales, qui circulent à découvert, il y a lieu de concilier :
D'une part, l'intérêt de la famille qui est :

1° Que le public ne puisse, à la simple inspection de la carte, deviner la situation de celui qui l'adresse;

2° De ne pas cependant ignorer elle-même d'où lui vient cette missive et dans quelles conditions elle peut correspondre avec celui de ses membres qui est détenu dans un établissement pénitentiaire;

D'autre part, l'intérêt de l'administration qui ne permet pas que le détenu corresponde en dehors du contrôle réglementaire.

Ce double but semble pouvoir être atteint par l'application des mesures ci-après :

1° Le détenu arrivant dans une maison centrale sera tenu d'écrire sa première lettre sur le papier à entête de l'établissement. Le correspondant sera ainsi mis au courant de ce qu'il lui importe de savoir, au point de vue indiqué ci-dessus;

2° Pour les communications ultérieures, le condamné pourra se servir de cartes postales ne contenant aucune indication de provenance qui soit connue du public;

3° Le contrôle de l'administration sera constaté, par l'apposition d'un timbre humide, du diamètre de 0^m,015, portant les lettres, A. P., suivies des initiales du nom de l'établissement, selon le mode adopté par le règlement du 8 août 1866, pour la marque des objets composant l'uniforme des gardiens.

Ainsi, les cartes expédiées de la maison centrale de Melun seront frappées du timbre que voici :



Et cet autre :



désignera la maison centrale de Loos;

4° Les mêmes règles seront observées dans les pénitenciers agricoles d'adultes, les colonies publiques de jeunes détenus et tous autres établissements assimilés aux maisons centrales. Elles pourront l'être aussi dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, avec cette variante que le signe A sera suivi, dans le timbre, de deux nombres, en chiffres, correspondant : le premier, au numéro d'ordre alphabétique de la prison, dans le département; le second, au numéro d'ordre également alphabétique du département, dans le territoire européen de la République, le territoire de Belfort étant compté pour un département.

Exemple : le timbre :



désignera la prison d'Hazebrouck, parce que ce chef-lieu d'arrondissement est le 5^e du département du Nord, qui lui-même porte le n^o 59 dans le classement général des départements.

Registre des rapports de l'inspecteur.

Les annotations portées sur le registre de rapports journaliers de l'inspecteur sont, le plus souvent, insuffisantes et ne permettent pas de contrôler la marche du service.

Il importe que tous les incidents qui se sont produits dans l'établissement y soient scrupuleusement consignés, même les renseignements qui ont d'abord été donnés verbalement et d'urgence, quand ils ont motivé des décisions du directeur. C'est le moyen d'éviter les abus et surtout d'établir la part de responsabilité incombant à chacun.

Rapports annuels des médecins.

Les rapports annuels des médecins de maisons centrales, dont l'envoi a été prescrit par le règlement d'attributions du 5 octobre 1831, et qu'il ne faut pas confondre avec les documents destinés à la statistique du service de santé, sont quelquefois beaucoup trop laconiques et parviennent, en général, tardivement à l'administration centrale.

L'administration attache à ces rapports une sérieuse importance et se propose de les soumettre, chaque année, à l'examen de l'inspection générale du service sanitaire des prisons.

Il convient qu'à l'avenir ils soient régulièrement transmis au ministère, avant la fin du premier trimestre qui suit l'année à laquelle ils se rapportent.

Précautions à prendre lorsqu'une épidémie existe dans la localité.

Il a été constaté que l'immunité de certaines maisons centrales, lorsque des épidémies de variole sévissaient dans leur voisinage, provenait non-seulement des mesures prescrites en temps utile par l'administration et des précautions prises, mais aussi de l'isolement dans lequel vivaient les détenus.

Une précaution essentielle était de ne pas laisser pénétrer dans l'établissement des personnes ayant eu récemment la maladie. Il serait même à désirer, si une épidémie venait à se déclarer dans la localité où est situé un grand établissement pénitentiaire, que le médecin ne donnât ses soins à aucun malade du dehors ou, du moins, ne vint dans la maison, après avoir vu des malades, que lorsqu'il aurait changé de vêtements et fait des ablutions.

Fontaines situées dans les cours.

La quantité considérable d'eau froide que les détenus boivent pendant l'été ne serait pas sans influence, suivant les inspecteurs généraux du service sanitaire, sur le développement des affections des voies digestives constatées dans quelques maisons centrales.

Les directeurs doivent veiller à ce que les fontaines placées dans les cours ne restent pas à l'entière disposition des détenus, pendant l'été.

Salles de discipline.

L'instruction du 10 juin 1842 autorise les directeurs des maisons centrales à appliquer des punitions autres que celles prescrites par le règlement disciplinaire du 10 mai 1839, mais à la condition expresse qu'elles seront moins rigoureuses que la reclusion solitaire et la mise aux fers, limites extrêmes des châtimens qu'il est permis d'infliger. (*Code des prisons*, tome I^{er}, page 385.)

Quelques directeurs usant de cette faculté ont constitué une punition connue sous le nom de salle de discipline.

Cette punition varie dans son mode d'application : elle n'est quelquefois qu'un moyen de répression peu efficace, offrant même certains inconvénients.

Elle semble au contraire, dans quelques établissemens, constituer un châtiment trop sévère.

Si la **nécessité** de faciliter les moyens de graduer la répression, à raison de la **gravité des infractions**, détermine l'administration à **généraliser les punitions de la salle de discipline**, il parait indispensable de la définir en laissant à chaque directeur le **soin de la régler dans ses détails**.

Les individus punis de la salle de discipline seront réunis, sous la surveillance permanente d'un ou deux gardiens (et jamais sous celle de prévôts), dans un local d'une dimension proportionnée aux **nécessités de la répression**.

Ce local devra mesurer 15 mètres cubes d'air par individu, s'il est occupé pendant la nuit.

La journée sera partagée entre la marche et le repos.

Le silence le plus absolu sera obligatoire.

Toute infraction sera sévèrement punie.

La nourriture se composera, au moins, d'une ration de pain et d'une soupe par jour.

Chaque mois, le directeur portera sur l'état de situation des cellules et cachots, à la suite des constatations relatives à la séquestration, ayant la note d'ensemble et sans la comprendre dans cette dernière, une mention spéciale sur l'application de la salle de discipline pendant le mois.

Le médecin de l'établissement visitera cette salle, comme les autres lieux de punition, fera connaître également chaque mois, sur l'état précité, dans la colonne qui lui est réservée et en regard de la mention consignée par le directeur, si la punition dont il s'agit a eu un effet quelconque sur la santé des détenus.

Lettres écrites par des détenus à des autorités.

Il arrive parfois que, dans le cas où un détenu remet au directeur une lettre ouverte contenant plainte adressée à une autorité administrative ou judiciaire, ce fonctionnaire croit pouvoir formuler son appréciation sur cette plainte et repousser les griefs qu'elle contient, au moyen de notes apposées sur la lettre même.

Il convient de faire cesser cette pratique. Si le directeur juge opportun de présenter quelques observations ou éclaircissements se rattachant à l'objet de la lettre, c'est par dépêche séparée qu'il doit le faire.

Livres classiques et vêtements supplémentaires achetés dans une maison centrale par des détenus transférés dans une autre.

Dans quelques maisons centrales, les détenus sont autorisés à acheter, à leurs frais, des livres classiques tels que : grammaires, arithmétiques, géographies. Il est arrivé que des détenus, transférés dans d'autres établissemens, s'y sont vu retirer ces livres, par

le motif qu'ils n'étaient pas réglementaires, ou plutôt qu'ils ne se rapportaient pas à la méthode suivie dans son enseignement par l'instituteur.

Ce retrait a donné lieu à des plaintes qui ont paru fondées. Il ne saurait y avoir inconvénient dans ce seul fait que les livres dont il s'agit soient laissés à la disposition de leurs propriétaires, lorsqu'il n'est pas constaté qu'ils en font un mauvais usage et s'en servent, par exemple, pour des trafics illicites.

La même observation s'applique aux vêtements supplémentaires que des détenus auraient été autorisés à acheter dans la maison centrale d'où ils ont été extraits, bien que ces objets diffèrent, pour la forme ou la couleur, des vêtements analogues en usage dans leur nouvelle résidence.

Envois périodiques de pièces, etc.

Le service de l'administration comporte l'envoi périodique au ministère (par mois, par trimestre, etc.) de nombreuses pièces et documents destinés aux travaux intérieurs de l'administration centrale. (États d'emploi du pécule des libérés à leur sortie, des décédés, pour le recouvrement des frais de justice, bulletins des travaux, bulletins de caisse, bulletins de dépenses, résumé des titres de perception, etc., etc.)

Quelques directeurs croient devoir, pour chacune de ces pièces, écrire une lettre d'envoi spéciale. C'est une formalité inutile, toutes les fois qu'il ne s'agit que d'une transmission pure et simple, sans rapport, proposition ou explications : outre un emploi peu économique des fournitures de bureau, la rédaction et l'expédition de ces lettres entraînent des pertes de temps.

D'autres directeurs, en transmettant simultanément plusieurs états, y joignent des lettres d'envoi collectives qui, eu égard à la rapidité obligée du travail de dépouillement de la correspondance, ne permettent pas de voir immédiatement ce que contient un pli renfermant, presque toujours, des documents à répartir, soit entre les divers bureaux de la direction, soit entre les employés d'un même bureau.

Il y a lieu, sans doute, de s'en tenir à l'envoi collectif, et ce n'est point ici le cas d'appliquer le principe de la spécialité des affaires, d'où ressort la nécessité d'une lettre spéciale pour chaque affaire. Mais, dans l'intérêt, indiqué ci-dessus, du dépouillement rapide de la correspondance et de la facilité de répartition des pièces contenues dans la lettre de transmission, il y a lieu d'employer pour celle-ci, qui n'est au fond qu'un simple bordereau, un mode de rédaction conforme au spécimen ci-après, laissant à gauche une large marge entièrement libre, énumérant à droite par 1°, 2°, 3°, etc. les pièces enfermées sous le pli, avec un alinéa nettement accusé pour chaque numéro.

DÉPARTEMENT	, le	187 .
d	Monsieur le Ministre,	
MAISON CENTRALE	J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus les pièces ci-après, savoir :	
OU	1° Emploi du pécule des libérés pendant le mois d	187 ;
PENITENCIER AGRICOLE.	2° État des décès pendant le	trimestre (Circulaire du
d	22 janvier 1869) ;	
Envoi de pièces.	3° Bulletin des travaux (mois d	double expédition) ;
	4° Bulletin de caisse du mois d	
	5°	
	6°	
	Etc.	

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Il ne faudrait pas toutefois que, pour ne faire qu'un envoi collectif, on ajournât, jusqu'à ce que toutes les pièces qui doivent le composer fussent établies, la transmission des pièces ou états, tels, notamment, que les bulletins de dépenses, les bulletins de caisse, les états d'emploi du pécule des libérés, qui doivent parvenir, au plus tard, à une date précise déterminée par les instructions.

§ 4. — PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Tournées des directeurs.

Aux termes des circulaires des 2 février 1857 (1) et 27 juin 1871 (2), les directeurs doivent faire, chacun dans la circonscription qui lui est confiée, deux tournées par an, à des époques indéterminées, sans préjudice des voyages qui peuvent être nécessaires pour étudier et traiter sur place certaines questions spéciales. Ils ne doivent pas oublier que leur contrôle s'étend à toutes les parties du service, et que leur présence fréquente et inopinée dans les divers établissements de leur circonscription est le moyen le plus efficace de tenir en éveil le zèle des gardiens-chefs et des gardiens, d'assurer l'exécution constante des prescriptions réglementaires ou des conditions du cahier des charges, de résoudre les difficultés qui pourraient se produire. La vérification qu'ils sont tenus de faire des écritures doit être constatée par leur visa, notamment sur les registres d'écrou, le livre à souche et le livre des dépenses faites sur le pécule.

Conservation des archives.

Les circulaires des 19 décembre 1853 (3), 20 mars 1869 (4) et 19 mai 1871 (5) contiennent, au sujet de la conservation des archives, des prescriptions qui ne sont pas toujours observées. Il importe de s'y conformer exactement. Les directeurs ayant fréquemment à se reporter aux pièces de comptabilité sur lesquelles il a été déjà statué par l'administration supérieure, il serait utile que ces pièces, au lieu d'être retenues dans les bureaux de la préfecture de chacun des départements composant la circonscription pénitentiaire, fussent centralisées aux archives de la direction. Les directeurs doivent, d'ailleurs, avoir soin de garder les minutes de toutes les lettres qu'ils écrivent et de les classer au dossier de chaque affaire, avec les documents qui s'y rapportent.

Service religieux.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 rappelait que les obligations des aumôniers sont ainsi déterminées par le § 8 du règlement du 30 octobre 1844 (6) :

• L'aumônier célébrera la messe les dimanches et fêtes dans l'établissement. Il fera aux détenus une instruction religieuse une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus qui n'ont pas fait leur première communion. Il visite les infirmeries et se rend auprès des malades qui le font demander. Ses visites périodiques ont lieu au moins deux fois par semaine. »

Malgré les recommandations qui ont dû être adressées à ce sujet par MM. les préfets,

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 49.

(2) Voir à sa date.

(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 302.

(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.

(5) Voir à sa date.

(6) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.

l'administration a le regret de constater que quelques-uns des aumôniers ne paraissent pas suffisamment pénétrés de l'importance morale de la mission qui leur est confiée. Il convient de faire un pressant appel à leur dévouement évangélique en même temps qu'au sentiment de leurs devoirs envers l'administration à laquelle ils sont attachés, et de signaler à l'évêché du diocèse, comme au ministère de l'intérieur, ceux qui ne rempliraient pas exactement leurs fonctions.

Congés des gardiens-chefs et des gardiens.

Ces congés sont accordés par MM. les préfets (art. 36 du règlement du 30 octobre 1844). Mais il importe, dans l'intérêt du service, que les demandes soient faites par l'intermédiaire du directeur, qui donnera son avis, et que ce fonctionnaire soit chargé de notifier aux agents les décisions les concernant.

Surveillantes.

Dans les prisons d'une certaine importance, la surveillance du quartier des femmes et des jeunes filles, exercée par la femme du gardien-chef ou d'un gardien ordinaire, est insuffisante, et, d'un autre côté, on a constaté que l'emploi, dans un même établissement, de plusieurs surveillantes laïques, qui vivent rarement en bonne intelligence, donne lieu à des difficultés de nature à porter préjudice à l'ordre et à la discipline.

Il semblerait donc y avoir lieu de confier le service à des religieuses, dans tous les cas où le chiffre de la population serait assez élevé pour nécessiter une assiduité qu'on ne peut attendre d'une femme seule et trop souvent détournée des devoirs de ses fonctions par les soins de son ménage.

Régimes de faveur.

L'inspection générale a souvent occasion de signaler des dérogations aux prescriptions du règlement du 30 octobre 1844 (1), concernant le régime applicable aux condamnés. Ces faveurs sont le plus souvent accordées à des personnes ayant occupé une certaine position sociale ; mais cette circonstance ne saurait, à aucun point de vue, justifier de semblables mesures, qui portent une atteinte grave au principe de l'égalité devant la loi. MM. les préfets sont invités à tenir la main à ce que des abus de cette nature ne se reproduisent pas.

Évasions.

Il importe que l'administration ait connaissance des évasions avant que la presse rende compte de ces incidents. Les gardiens-chef doivent les signaler, sans retard, par dépêche télégraphique, s'il y a lieu, au directeur, qui en informera aussitôt la préfecture et en donnera avis en même temps au ministère de l'intérieur, par télégramme.

Le directeur devra se rendre sans retard sur les lieux, à l'effet de procéder à une enquête dont il fera connaître le résultat à la préfecture par un rapport détaillé : il en adressera au ministre une copie accompagnée, s'il est nécessaire, d'un plan représentant les locaux où étaient placés les évadés, ceux qu'ils ont traversés, etc. Le rapport indiquera toutes les circonstances de nature à permettre d'apprécier la part de responsabilité incombant à chacun des agents du service de surveillance, et fera connaître notamment si les évadés étaient prévenus, accusés ou condamnés, et, dans ce dernier cas, s'ils étaient revêtus du costume pénal.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.

Tenne des registres d'érou.

L'article 89 du règlement du 30 octobre 1841 (1) dispose que les condamnés correctionnels ou criminels doivent rester, jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale ou au bagne, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Les indications du programme de construction des prisons départementales annexé à la circulaire du 7 janvier 1863 (2) sont conformes à ces prescriptions, desquelles il résulte que les condamnés à un an et au-dessous doivent seuls être placés dans la maison de correction.

C'est donc à tort que quelques gardiens-chef font figurer sur le registre d'érou de cette dernière maison des individus condamnés à plus d'un an, attendant leur transfèrement. Il y a lieu seulement de porter dans la colonne n° 6 du registre de la maison d'arrêt ou de la maison de justice le jugement ou l'arrêt qui les concerne, en insérant aux colonnes nos 9 et 11 les renseignements relatifs au transfèrement. La même mesure s'applique aux jeunes détenus destinés aux établissements d'éducation correctionnelle.

Quant aux individus dont la peine doit être subie dans la maison de correction, ils ne peuvent y être écroués qu'après l'expiration des délais d'appel, bien qu'aux termes de l'article 24 du Code pénal la peine des condamnés à l'emprisonnement qui ne se sont pas pourvus contre le jour du jugement ou de l'arrêt.

Registre pour l'inscription des bijoux et autres valeurs mobilières.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 (3) recommande d'appliquer dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, autant que le permettent les conditions différentes où se trouvent ces établissements, les dispositions des articles 52 et suivants du règlement du 4 août 1864, sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales. On ne doit pas perdre de vue que ces dispositions exigent la signature du détenu au registre, au moment du dépôt des bijoux ou effets précieux lui appartenant, et au moment de la restitution de ces objets.

Prélèvement des frais de justice sur le pécule des condamnés décédés.

La circulaire du 22 janvier 1869 (4) a prescrit des mesures pour faciliter l'imputation des condamnations judiciaires sur le pécule laissé par les condamnés décédés dans les maisons centrales.

Des mesures analogues devront être prises dans les maisons départementales de correction.

Les directeurs des prisons auront, en conséquence, à dresser tous les trois mois un état nominatif des condamnés décédés dans ces établissements pendant le trimestre précédent, dans la forme du modèle annexé à ladite circulaire, sous la réserve de la suppression de la colonne 14 pour les prisons dans lesquelles la division du pécule en *réserve* et *disponible* n'aurait pas été adoptée. Ces états seront transmis par MM. les préfets à l'administration de l'enregistrement. Celle-ci restera chargée d'opérer, s'il y a lieu, le recouvrement des sommes dues au trésor, sur les fonds versés, comme provenant du pécule de détenus décédés, dans les caisses des trésoriers-payeurs géné-

(1) *C. des Pr.*, t. I., p. 339.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 131.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 355.

(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 426.

raux, au compte de la caisse des dépôts et consignations, conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 20 mars 1868 (1). Ce versement devra être effectué aussitôt après le décès. Les héritiers ne seront mis, par les préposés de la caisse des dépôts et consignations, en possession des sommes laissées par les condamnés décédés, qu'après avoir établi leur qualité et justifié de l'acquiescement des frais des condamnations prononcées contre leur auteur.

Vérification des caisses.

Il y a lieu de faire remarquer à MM. les sous-préfets, chargés par la circulaire du 29 mai 1867 de la vérification périodique de la comptabilité et de la caisse de la prison de leur arrondissement, qu'ils ne peuvent déléguer un de leurs employés pour cette opération. Ils doivent y procéder eux-mêmes, au greffe de la prison.

Aliénés.

L'article 24 de la loi du 30 juin 1838 dispose que « dans les communes où il existe des hospices, des hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être, ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. »

Les gardiens-chefs ont le devoir de refuser, de la manière la plus absolue, de recevoir des aliénés en dépôt. Si un individu incarcéré en vertu d'un titre légal, comme inculpé d'un crime ou d'un délit, venant à être reconnu aliéné, est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, le maire doit, sans aucun retard, être informé du fait et appelé à pourvoir d'urgence au placement de l'aliéné, dans les conditions déterminées par l'article 24 précité. Quant aux prévenus ou accusés à l'égard desquels les poursuites sont seulement suspendues, et aux condamnés, les circulaires des 12 avril 1861, 7 décembre 1864 (2) et 20 mars 1869 (3) tracent les règles à suivre lorsque l'état d'aliénation mentale de ces détenus est constaté.

Envoi dans les hôpitaux. Service médical.

Malgré les observations réitérées de l'administration, et notamment celles que contenaient les circulaires d'ensemble des 20 mars 1869 et 1870, il est encore un certain nombre de localités où, sous les prétextes les moins plausibles, on transfère les détenus malades à l'hôpital. Le séjour de prévenus, d'accusés ou de condamnés hors des établissements destinés à servir de prisons constitue une illégalité qui ne peut être excusée qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire d'impossibilité absolue de donner aux détenus, dans les prisons, les soins que réclame leur état.

Il importe de faire cesser cet abus.

Les circulaires précitées rappellent quelles sont à ce sujet les obligations du service de santé des maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'inspection générale constate que ces obligations ne sont pas partout également bien remplies. Il y a lieu d'adresser des observations pressantes à ceux des médecins dont le service laisserait à désirer, et, au besoin, de pourvoir à leur remplacement.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 355.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 221.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 433.

Publicité des adjudications.

L'annonce des adjudications concernant l'entreprise des services des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne reçoit pas toujours une publicité assez étendue. C'est surtout parmi les concessionnaires d'entreprise en cours d'exécution, leurs sous-traitants ou leurs employés, que l'administration peut espérer trouver les concurrents les plus sérieux. Il importe donc que le préfet du département où doit avoir lieu une adjudication envoie un exemplaire au moins de l'affiche relative à cette opération, à chacun de ses collègues, et que ceux-ci fassent placarder cette affiche à la porte de la maison d'arrêt du chef-lieu de leur département.

Lingerie, literie, vestiaire.

Le cahier des charges détermine les quantités d'effets de lingerie, literie et vestiaire composant le trousseau de chaque détenu et celles qui doivent exister comme réserve en magasin. Il est expliqué à l'article 36 de l'édition applicable à toutes les entreprises adjudgées depuis le mois de novembre 1870 que la mise à la réforme des effets reconnus hors de service est prononcée par le directeur, en présence de l'entrepreneur ou de son mandataire, et que, dans tous les cas, alors même que la réserve ne serait pas entamée, les effets réformés doivent être remplacés par un égal nombre d'effets neufs et conformes aux types prescrits.

Les directeurs sont invités à ne pas perdre de vue ces prescriptions.

Pour en assurer l'exécution, il y a lieu d'établir, dans chaque prison, un état de situation numérique que les gardiens-chefs devront tenir constamment au courant; les effets réformés seront marqués à l'encre indélébile, de la lettre R, de manière qu'ils ne puissent être remis en service, et les directeurs veilleront à ce qu'ils soient remplacés sur-le-champ.

Représentants de l'entreprise.

Aux termes de l'article 5 du cahier des charges, l'entrepreneur, s'il ne demeure pas au chef-lieu du département, doit y être représenté par un mandataire régulièrement constitué avec lequel l'administration puisse traiter officiellement et directement tous les points relatifs à l'exécution du marché; il est tenu, dans tous les cas, pour chaque prison d'arrondissement, de faire agréer par l'administration une personne ayant tous les pouvoirs nécessaires pour livrer les fournitures et assurer l'entière exécution du cahier des charges.

Ces mandataires, ceux surtout des prisons d'arrondissement, ne sont pas toujours choisis avec soin, et beaucoup d'entre eux font leur service avec une extrême négligence. Il en résulte que, trop souvent, les gardiens-chefs se trouvent amenés à s'immiscer dans la gestion de l'entrepreneur, et cette situation peut donner lieu à de graves abus. Les directeurs ne doivent proposer à MM. les préfets d'agréer comme représentants de l'entrepreneur que des personnes offrant de sérieuses garanties sous le rapport de la probité, de l'intelligence et de l'activité.

Préparation des aliments dans l'intérieur des prisons.

Il existe encore quelques prisons où, faute d'un local pouvant servir de cuisine, les aliments sont apportés tout préparés du dehors.

Il en résulte un double inconvénient : d'une part, les vivres ne peuvent être distribués chauds aux détenus; d'autre part, les agents de l'administration ne peuvent vérifier la qualité des denrées, ni s'assurer que les quantités exigées par le cahier des charges

sont fournies par l'entrepreneur. Il est indispensable de rechercher les moyens d'installer une cuisine dans chaque arrondissement.

Les chaudières destinées à la cuisson des aliments ne doivent être confectionnées ni en fonte ni en cuivre, mais en tôle de fer non étamée et moulée à l'intérieur, c'est-à-dire passée au grès. La fonte, en effet, peut se fendre sous l'action d'un feu trop ardent ; le cuivre présente des dangers d'empoisonnement, si l'on néglige de renouveler assez fréquemment l'étamage, et cette dernière opération n'offre même pas toujours des garanties suffisantes, attendu qu'on y emploie trop souvent un alliage où le plomb entre dans une forte proportion.

Oseille cuite.

Dans quelques prisons, on admet que l'entrepreneur remplace le kilogramme d'oseille cuite qu'il doit fournir pour cent individus, par un poids égal d'oseille crue. On ne saurait accepter la substitution dans ces conditions. La substitution d'oseille verte ou de légumes frais à l'oseille cuite ne peut être tolérée qu'à raison de 5 kilogrammes pour un.

Plan des prisons.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 (1) recommandait de déposer dans chaque sous-préfecture les plans de la prison ou, au moins, des calques certifiés conformes. MM. les préfets sont invités à tenir la main à l'exécution de cette mesure qui est indispensable, principalement en ce qui concerne les établissements de construction récente, pour permettre aux inspecteurs généraux de s'assurer qu'il n'a pas été apporté, sans autorisation, de changements dans l'affectation des locaux telle qu'elle était déterminée par les projets approuvés.

Portes d'entrée.

Le programme pour la construction des prisons départementales, annexé à la circulaire du 7 janvier 1863 (2), indique que ces établissements ne doivent avoir qu'une seule porte extérieure d'entrée dans le mur de ronde. Cette prescription, rappelée dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1872 (3), ne s'applique pas aux portes qui peuvent exister ou être pratiquées entre la prison et la caserne de gendarmerie ou le palais de justice. L'administration voit, au contraire, des avantages à ce que, dans de certaines circonstances, les gendarmes aient la possibilité de pénétrer promptement dans la prison pour prêter main-forte aux gardiens, et à ce que les prévenus et les accusés n'aient pas à circuler sur la voie publique pour se rendre au palais de justice ou en revenir. Mais les communications de cette nature ne peuvent être maintenues que sous les conditions énoncées au § 3 de l'instruction du 15 juillet 1872 (4), lesquelles sont de rigueur.

Logement des gardiens. Terrains cultivés.

La présence des familles des gardiens dans les prisons donne lieu à de nombreux inconvénients. A l'exception du gardien-chef et du gardien-portier, les agents ne peuvent occuper que des chambres de surveillance. Il conviendra donc, désormais, de ne pas autoriser les gardiens nouvellement nommés à installer leurs familles dans l'établisse-

(1) *C. des Pr.*, t. IV. p. 355.

(2) *C. des Pr.*, t. IV. p. 131.

(3) Voir à sa date.

(4) Voir à sa date.

mément. Des propositions devront être soumises à l'administration pour utiliser les locaux devenus ainsi disponibles.

Dans quelques prisons, les chemins de ronde sont obstrués par des cultures, des poulaillers, des dépôts de bois, etc. ; des arbres fruitiers, des treilles, des piquets supportant des cordes pour l'étendage du linge, ont été plantés à proximité des murs, et peuvent faciliter des évasions. Ce sont là des abus qu'il importe de ne pas tolérer.

Achats d'appareils de chauffage.

Les propositions relatives à l'achat d'appareils de chauffage sont généralement présentées à l'entrée de l'hiver, de sorte que trop souvent il arrive, ou que l'administration ne peut être suffisamment renseignée pour statuer, à temps, en connaissance de cause, ou que les achats sont opérés d'urgence sans autorisation. Pour obvier à ces inconvénients, il conviendrait, à moins de circonstances imprévues, de vérifier, aussitôt après la clôture annuelle de la période de chauffage, l'état des poêles, de faire exécuter par l'entrepreneur les réparations nécessaires avant de remettre ces appareils au magasin, et de proposer alors le remplacement de ceux qui se trouveraient hors de service.

§ 5. — TRANSFÈREMENT.

Concours à prêter aux gardiens.

Le transport des condamnés constitue un service d'ordre public dont la rapidité et la bonne exécution doivent être facilitées par tous les agents de l'administration pénitentiaire. Les gardiens des voitures cellulaires ont souvent besoin, pendant leurs voyages, de renseignements qu'ils demandent aux directeurs, aux gardiens-chefs, quelquefois même aux bureaux des préfectures, et la moindre négligence dans la réponse peut entraver leurs opérations ou occasionner de fausses manœuvres qui se traduisent par des dépenses. Il est, dès lors, essentiel qu'ils rencontrent le concours le plus prompt et le plus efficace de la part de tous ceux avec lesquels les met en rapport la nature de leur emploi.

Il est utile aussi de rappeler qu'aux termes de la circulaire du 20 mars 1869, ces agents doivent trouver asile dans les prisons départementales, lorsqu'ils sont obligés d'interrompre, pendant la nuit, le cours de leurs voyages.

Condamnés venus en appel ou en témoignage.

Les condamnés venus en appel ou en témoignage, à la requête et aux frais de l'autorité judiciaire, sont souvent dirigés sur le lieu de leur détention sur réquisition des parquets ou des juges d'instruction. Le retour de ces détenus étant à la charge du budget des prisons, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prendre des mesures pour leur réintégration par le service des voitures cellulaires. Une circulaire de la chancellerie, en date du 1^{er} juin 1864, a tracé la marche à suivre à l'égard de cette catégorie d'individus. Les directeurs auront à se concerter avec MM. les procureurs de la République pour assurer la stricte exécution de cette circulaire.

Femmes en état de grossesse.

Dans quelques départements les femmes en état de grossesse sont remises aux agents du service cellulaire pour être transférées dans les maisons centrales. Ces établissements

n'étant pas organisés pour les accouchements, ainsi que la circulaire du 20 mars 1869 l'a déjà fait connaître, il est essentiel que les directeurs et les médecins des prisons départementales ne perdent jamais de vue ces prescriptions.

Condamnés malades.

Des condamnés gravement malades sont fréquemment remis aux voitures cellulaires. Il en résulte de fâcheux inconvénients dont il convient d'éviter le retour. Lorsque des condamnés sont visiblement faibles ou souffrants, ils ne doivent être transférés qu'au vu d'un rapport du médecin, qui aura à les examiner avec la plus sérieuse attention.

Jeunes détenus évadés.

La circulaire du 25 novembre 1871 (1), relative à la réintégration des jeunes détenus évadés (garçons) est parfois mise en oubli. Son inexécution occasionne des réclamations et des refus de paiement au sujet de dépenses que devraient rembourser les directeurs des colonies privées si les prescriptions de la circulaire étaient mieux observées.

Frais de transport et secours de route.

La vérification des frais de transport des condamnés libérés et des secours de toute accordés à quelques-uns d'entre eux donne lieu à des renvois de pièces irrégulières ou incomplètes. Ces pièces sont libellées fréquemment de telle façon qu'il est difficile de reconnaître à quelle catégorie de prisonniers appartiennent les transférés ou les secours. Cet inconvénient pourrait disparaître si les directeurs étaient consultés préalablement, comme le conseille la circulaire du 6 janvier 1868 (2), et s'ils contrôlaient minutieusement et visaient les mémoires avant leur envoi au ministère.

Timbres et factures.

Le timbre des factures, lorsqu'il s'agit de dépenses incombant au Trésor, doit toujours être aux frais des parties prenantes. La loi du 13 brumaire an VII est positive à cet égard, ainsi que le règlement sur la comptabilité publique du 30 novembre 1840, article 283. La circulaire du 8 décembre 1865 (3), émanée de la direction de l'administration générale et départementale, n'exonère les parties prenantes du coût du timbre que pour les dépenses à la charge des budgets départementaux. Cette distinction est souvent perdue de vue, d'où résultent une confusion et, par suite, des réclamations qui ne sauraient être accueillies par l'administration centrale.

États de quinzaine.

Les bulletins de quinzaine destinés à faire connaître la situation des maisons d'arrêt, de justice et de correction et celle des individus susceptibles d'être transférés ne contiennent pas toujours les renseignements désirables.

L'attention des directeurs et des gardiens-chefs est appelée sur l'importance qu'il y a de faire figurer dans ces documents toutes les indications propres à éclairer l'administration centrale. (Se reporter, d'ailleurs, à la circulaire déjà citée du 20 mars 1869.)

(1) Voir à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 335.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 249.

Extraits de jugements, arrêtés d'expulsion, etc.

La remise des extraits de jugement, arrêtés d'expulsion et autres pièces qui doivent accompagner les condamnés, les expulsés, les libérés destinés aux dépôts de mendicité, n'est pas toujours faite exactement. L'absence de ces pièces, en prolongeant le séjour des détenus dans les prisons, impose au budget un surcroît de dépenses qui serait évité si les directeurs et les gardiens-chefs se concertaient avec les parquets et les greffes des cours et tribunaux. Tous les efforts des administrations locales doivent tendre à restreindre les délais, en pareil cas, en accélérant la remise des extraits de jugement entre les mains des gardiens-chefs.

§ 6. — JEUNES DÉTENUS.

Bibliothèques.

Les fondateurs des colonies privées sont chargés de la mission d'élever et de ramener au bien les enfants qui leur sont confiés.

Dans cet ordre d'idées, la lecture d'ouvrages choisis doit produire sur le cœur et l'esprit des jeunes délinquants une impression favorable, modifier progressivement leur caractère, leurs mœurs, leurs habitudes en un mot, compléter leur éducation. Il est donc utile, dans un intérêt de moralisation, de favoriser les dispositions des enfants à s'instruire.

L'attention des directeurs doit être particulièrement appelée sur ce point. Il ya lieu, sans doute, de supposer que les colonies sont, pour la plupart, pourvues déjà d'une certaine quantité d'ouvrages qui peuvent être mis entre les mains des jeunes détenus. Si, cependant, la collection qu'ils possèdent actuellement était insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose, l'administration examinerait dans quelle mesure et par quels moyens on pourrait combler cette lacune. Il est nécessaire qu'elle reçoive, à cet effet, le catalogue des ouvrages que possède l'établissement : elle l'examinera avec intérêt et recherchera dans quelle mesure il sera possible de lui venir en aide.

Notices individuelles.

Les notices individuelles que la circulaire du 24 août 1860 (1) recommande de transmettre aussitôt après le départ de chaque jeune détenu pour la maison de correction ne parviennent pas régulièrement au ministère. L'exactitude dans l'envoi de ces notices a d'autant plus d'importance, qu'elles contiennent une série de renseignements ayant pour objet d'éclairer l'administration sur la meilleure direction à donner à l'éducation correctionnelle des enfants, et que, notamment, elles rappellent leurs antécédents, moyens utiles d'appréciation lorsqu'il s'agit de les rendre à leurs familles ou de les confier à des sociétés de patronage. Il est donc essentiel que ces notices soient adressées avec une rigoureuse exactitude. Ces documents, outre les indications énumérées par les précédentes circulaires, doivent faire connaître, d'une manière précise, la date du transfèrement de chaque jeune détenu, ainsi que le nom de l'établissement destinataire.

Transmission tardive des dossiers individuels.

L'inspection générale ne cesse de constater, dans ses rapports, que les jeunes détenus dirigés sur les colonies et maisons pénitentiaires n'y sont suivis que tardivement de leurs

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 144.

dossiers et que, souvent aussi, les pièces destinées à les constituer sont ou insuffisantes ou incomplètes.

Les dossiers individuels doivent, notamment, contenir :

L'extrait de jugement,

L'acte de naissance,

La notice individuelle,

Les notes remises par le parquet, les maires ou les commissaires de police.

L'absence de certains de ces renseignements, tels que ceux indiqués, par exemple, dans l'acte de naissance, a pour inconvénient de laisser les directeurs dans l'incertitude sur l'époque de la mise en liberté des jeunes détenus confiés à leurs soins, et de les exposer à retenir ces enfants au delà de l'époque déterminée par le jugement.

Il est donc essentiel que les directeurs des prisons départementales soient expressément invités à faire parvenir à la préfecture, aussitôt après le départ de chaque enfant, les documents qui le concernent, pour être transmis sans le moindre retard à l'établissement destinataire.

Éducation professionnelle, travail, récréation (jeunes filles détenues).

L'administration a souvent la preuve que les jeunes filles placées dans les maisons pénitentiaires ne reçoivent pas toujours une éducation professionnelle conforme à l'esprit des règlements et aux vues qu'elle s'est proposées. Elles sont, en général, trop exclusivement employées à des ouvrages sédentaires, tels que la couture et les travaux de lingerie. Il importe d'autant plus de ne pas donner une trop grande extension aux occupations de ce genre que, d'une part, elles sont nuisibles, jusqu'à un certain point, à la santé des enfants, et que, de l'autre, elles prédisposent celles qui sont d'origine rurale à chercher leurs moyens d'existence au milieu des agglomérations industrielles. Il est donc indispensable que les maisons chargées d'élever les jeunes filles s'attachent principalement à former les enfants appartenant à la population des campagnes, aux soins du ménage, à les appliquer à des travaux d'horticulture et surtout aux occupations en usage dans les fermes. La vie des champs est, d'ailleurs, le meilleur moyen de développer les forces physiques des enfants, d'entretenir leur santé et peut-être aussi de conserver leurs mœurs.

Il convient de faire remarquer, à cette occasion, l'utilité qu'il y aurait, pendant les heures consacrées au repos, à rendre obligatoires les jeux collectifs et animés et particulièrement à s'abstenir, comme moyen de punition, de priver les jeunes détenues de récréations.

MM. les préfets devront adresser à cet égard des instructions spéciales et formelles aux directrices ou supérieures des maisons pénitentiaires.

Surveillance des dortoirs.

L'administration attache la plus grande importance à ce que la surveillance de nuit soit exercée dans les colonies de jeunes détenus d'une manière constante et efficace. En général, cette partie du service est négligée : il n'est pas rare que les agents s'endorment à leur poste, et se dispensent plus ou moins, en l'absence de tout moyen de contrôle, du soin de remplir la tâche qui leur a été confiée ; rien n'indique actuellement si les précautions recommandées à cet égard sont fidèlement exécutées. Il est cependant indispensable, dans l'intérêt de la discipline et des mœurs, d'assurer, sous ce rapport, l'entière exécution des prescriptions réglementaires. Les chefs de colonies et maisons pénitentiaires devront donc rechercher, sans retard, et mettre en œuvre les moyens de remédier aux inconvénients signalés ; dans ce but, l'administration leur conseille particu-

lièrement de recourir à l'usage des contrôleurs de rondes connus sous le nom de *système Collin*.

Punitions corporelles.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 avait expressément recommandé aux directeurs des colonies publiques ou privées de s'abstenir d'infliger aucune punition corporelle aux enfants dont l'éducation leur est confiée. L'administration, persévérant dans son opinion et plus convaincue que jamais de la nécessité de renoncer à ces moyens de répression, a cru devoir, dans un règlement général du 10 avril (1) de la même année (art. 96), en interdire l'usage d'une manière absolue. Disposant, d'ailleurs, de quartiers correctionnels destinés à recevoir les enfants de nature perverse et indisciplinée, elle se réserve le droit d'autoriser, sous sa propre responsabilité, l'emploi de punitions exceptionnelles, en ce qui concerne ceux dont les habitudes vicieuses ou violentes lui seraient signalées.

Il arrive cependant encore que des infractions à ces prescriptions réglementaires sont fréquemment commises, notamment par les gardiens ou agents préposés à la surveillance des jeunes garçons. C'est là un abus qui ne peut être plus longtemps toléré et dont la continuation aurait pour conséquence de motiver les mesures les plus sévères contre ceux qui s'en seraient rendus coupables.

Les chefs des établissements devront donc adresser, à cet égard, les recommandations les plus formelles aux agents placés sous leurs ordres, et tenir rigoureusement la main à ce qu'elles ne soient jamais perdues de vue.

Transfèrement des jeunes filles.

Les prescriptions réglementaires, en ce qui concerne le transfèrement à leur destination légale des jeunes filles envoyées en correction, sont fréquemment inobservées. D'un côté, l'administration ne reçoit pas toujours, en temps utile, c'est-à-dire aussitôt après l'expiration des délais d'appel, les bulletins nominatifs destinés à indiquer si rien ne s'oppose à ce que les enfants soient retirées des prisons, où leur maintien ne peut avoir que des inconvénients et constitue, d'ailleurs, une violation de la loi. De l'autre, les directrices ou supérieures des établissements pénitentiaires mettent peu d'empressement à faire prendre les jeunes filles dont l'administration a autorisé la remise entre leurs mains.

Déjà, par une circulaire du 12 août 1872 (2), l'attention de MM. les préfets avait été appelée sur les retards apportés dans l'exécution des ordres de transfèrement. Cette circulaire annonçait, en outre, que des mesures sévères seraient adoptées contre les chefs d'établissement qui persisteraient à ne pas répondre à l'appel qui leur était fait. A l'avenir, on ne désignera plus de jeunes filles pour les maisons pénitentiaires qui n'auront pas tenu compte de cet avertissement. Dans le cas où les retards seraient le fait des agents locaux de la prison, l'administration n'hésitera pas à sévir contre eux.

APPENDICE.

Lettres écrites par les détenus à des autorités.

Aux termes de la circulaire du 1^{er} septembre 1836 (3), les restrictions apportées à la correspondance des détenus « sont sans application aux plaintes et aux demandes que

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 469.

(2) Voir à sa date.

(3) *C. des Pr.*, t. I, p. 187.

les condamnés peuvent avoir à adresser à l'autorité administrative, ainsi qu'aux révélations qu'ils peuvent avoir à faire à l'autorité judiciaire, et leurs lettres, dans ce cas, peuvent être remises cachetées au greffe de la maison. »

Il suit de là trois conséquences que voici :

1° Si une lettre, remise cachetée par un détenu, porte l'adresse d'une autorité administrative ou judiciaire, le directeur ne peut, *sous aucun prétexte*, à moins d'ordres exprès de l'administration centrale, se dispenser de la faire parvenir à sa destination ;

2° La même règle est applicable au cas où la lettre a été remise ouverte, à moins que, **sur la communication qui en est faite au ministère par le directeur, il soit décidé qu'il y a lieu de ne pas l'envoyer à son adresse ;**

3° Les lettres, ouvertes ou non, portant l'adresse du ministre de l'intérieur ou celle du chef de l'administration pénitentiaire, **ne doivent jamais être retenues par le directeur.**

Les directeurs sont **expressément invités** à ne pas perdre de vue ces recommandations.

(1)

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT proposée en faveur d (2)

nommé (3)

à

par décision

du

. A voyagé avec (4)

TRAJETS EN CHEMIN DE FER.	CLASSE.	NOMBRE de		PRIX de la place entière.	TOTAL.	SOMMES payées.
		places.	demi-places.			
De _____ à _____ De _____ à _____ De _____ à _____						
TRAJETS EN VOITURES PUBLIQUES OU EN BATEAUX A VAPEUR.						
SUPPLÉMENTS DE BAGAGES.						
De _____	(kilogrammes).....				fr. c.
De _____	(kilogrammes).....				
De _____	(kilogrammes).....				
VOITURES POUR SE RENDRE AUX GARES OU Y TRANSPORTER LES BAGAGES.						
A _____ A _____						
JOURNÉES DE VOYAGE.						
M. _____		est parti de _____		le _____	le _____	187 .
il est arrivé à _____				le _____		
L'indication ci-contre est rem- plie dans les bureaux de l'administration centrale...)		Total des journées de route _____			à _____	
					Total général.....	

A

le

187 .

Le directeur,

(1) Maison centrale, pénitencier, colonie ou département.

(2) Nom, emploi et ancienne résidence.

(3) Indiquer si l'employé ou l'agent est nommé au même emploi ou s'il change de titre.

(4) Indiquer s'il a voyagé seul ou avec sa femme et des enfants.

(1^{er} bureau.)

Instruction concernant la mise en liberté et le patronage des jeunes détenus. — Demande de propositions.

10 avril 1873.

Monsieur le Préfet, tous les ans un certain nombre de jeunes détenus sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure. Elle sera appliquée vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis plus d'un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra être ensuite consulté par vous, au sujet de la mise en liberté provisoire de ce dernier. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 1^{er} mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867 (1), les enfants qu'il y aurait lieu de remettre à leurs familles; la deuxième, ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs ou des propriétaires ruraux.

Il conviendra de ne comprendre dans ce travail aucun jeune détenu qui aurait été condamné, par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement. Cependant, s'il y en avait, parmi ces derniers, qui vous parussent dignes d'une mesure de clémence, vous auriez à me les signaler immédiatement et à joindre à vos propositions des extraits ou des copies des jugements ou arrêts qui les auraient frappés. Je transmettrai ces observations à M. le ministre de la justice, chargé de préparer le travail des grâces.

La commission parlementaire chargée par l'Assemblée nationale de faire une enquête sur le régime pénitentiaire a été frappée du nombre peu élevé des jeunes détenus qui sont, chaque année, mis en liberté provisoire. Elle désapprouve la tendance qu'ont la plupart des directeurs à retenir ces enfants au delà du temps nécessaire pour les mettre en position de gagner leur vie et les moraliser. C'est là, à ses yeux, un regrettable oubli des prescriptions de la loi du 5 août 1850, dont l'article 9 veut que les jeunes détenus ayant manifesté de bons sentiments depuis leur envoi en correction soient placés en apprentissage au dehors, à titre d'essai. J'espère que cette année les directeurs tiendront compte de cette observation. L'administration, qui dispose d'ailleurs d'un plus grand nombre d'enfants que d'habitude par suite de la fermeture de quelques établissements, est en mesure de remplacer immédiatement les jeunes détenus qui auront été rendus à leurs familles ou confiés à des tiers.

Je crois devoir vous faire connaître à cette occasion, Monsieur le Préfet, qu'il s'est

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 326.

formé à Paris, rue de Morny, 99, une société générale pour le patronage des libérés adultes, qui s'occupe également du placement des jeunes libérés. Cette œuvre, dont je vous ai transmis les statuts et sur laquelle j'appellerai plus particulièrement votre attention, lorsque la commission pénitentiaire nommée par l'Assemblée nationale aura terminé ses travaux, compte parmi ses membres des députés, des magistrats, des fonctionnaires, etc.; elle a l'intention d'étendre son action sur toute la France, au moyen de comités locaux.

Déjà, indépendamment des libérés adultes, un certain nombre de garçons et de jeunes filles ont été engagés par ses soins comme domestiques, dans des ateliers, chez des cultivateurs, à des conditions avantageuses, et quelquefois sur la demande des chefs de maisons d'éducation correctionnelle. La société générale est disposée à donner tout le développement possible à ces placements, mais à la condition qu'on ne lui proposera pas les libérés les plus mal notés, ou ceux qui sont impropres à toute espèce de travail. Elle a eu le regret de constater notamment qu'on lui avait indiqué, comme pouvant être utilement placées, des jeunes filles ayant conservé leur penchant au vol et à l'immoralité, tandis que l'on sollicitait auprès de mon administration le maintien, dans les annexes des maisons pénitentiaires, de celles qu'il n'y aurait eu aucun inconvénient à rendre à la vie libre. Sans doute, la société générale, lorsqu'elle aura complété son organisation, acceptera tous les jeunes libérés qui lui seront présentés, sauf à former des lieux de refuge pour ceux qui, par suite de leurs infirmités, de leur conduite ou de leur situation de famille, se trouvent dans des positions exceptionnelles.

Mais en attendant, sous peine de se discréditer elle-même et d'exposer ses patronnés à être promptement congédiés par leurs maîtres, elle ne doit recommander à ceux-ci que des sujets dont elle puisse, en quelque sorte, garantir la moralité et qui soient en état de devenir d'habiles ouvriers, de bons et utiles serviteurs.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de communiquer ces observations aux directeurs et supérieures des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département. Je suis persuadé qu'ils les prendront en sérieuse considération. Leur but est le même que celui que poursuivent l'administration et les sociétés de patronage qui se constituent avec le désir de satisfaire aux prescriptions de la loi du 5 août 1850 (art. 19) (1) : assurer aux jeunes libérés dénués de protecteurs, ou qui n'ont rien à attendre de leurs familles, l'assistance et les conseils qui leur sont nécessaires pour se reclasser dans la société et y pratiquer les principes religieux et moraux qui ont présidé à leur éducation.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'intérieur :

*L'inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

(Cabinet du directeur.)

Décision relative à la circulation en franchise de la correspondance échangée entre les inspecteurs généraux des prisons, d'une part, et les préfets, sous-préfets, directeurs et gardiens-chefs, d'autre part.

1^{er} mai 1873.

Monsieur et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que pour satisfaire au désir que vous avez bien voulu m'exprimer par votre lettre du 9 avril courant, et sur le rapport de M. le directeur général des postes, j'ai pris, à la date de ce jour, la décision suivante :

Est admise à circuler en franchise sous bandes, et sous pli fermé en cas de nécessité, dans toute l'étendue de la République, la correspondance échangée réciproquement entre les inspecteurs généraux des prisons en tournée, d'une part, et

Les directeurs des maisons centrales de force et de correction,

Les directeurs des prisons départementales,

Les gardiens-chefs des prisons,

Les préfets,

Les sous-préfets,

d'autre part.

Agrérez, etc.

*Le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé
par intérim du ministère des finances,*

TEISSERENC DE BORT.

(Cabinet du directeur.)

Instructions aux inspecteurs généraux. Tournée de 1873.

10 mai 1873.

Monsieur l'Inspecteur général, l'administration pénitentiaire a constaté, depuis 1868, les bons résultats produits par les communications qui vous sont adressées, sous la forme de notes sommaires, à la veille de chaque tournée annuelle. Conformément à cet usage, je vous transmets, avant votre départ pour la tournée de 1873, le travail ci-inclus que je recommande à votre examen.

En appelant votre attention sur les parties du service qui paraissent réclamer un contrôle particulier, en provoquant sur des points déterminés vos investigations et votre avis, mes prédécesseurs ont eu pour but de rendre plus étroite et plus fructueuse la collaboration qui doit s'établir entre la direction des prisons et l'inspection générale. Si les abus cessent plus promptement, si les améliorations se font moins attendre, l'adoption de cette mesure n'y est certainement pas étrangère.

C'est dans cette pensée que la circulaire du 10 mai vous recommandait, l'année der-

nière, de prendre connaissance, avant votre départ, dans les bureaux de la direction, de toutes les affaires dont l'importance aurait été signalée, à la suite de la tournée précédente, par les observations de vos collègues, les réponses de MM. les préfets, etc., et qui n'auraient pas encore reçu une solution définitive. Je crois nécessaire d'insister de nouveau sur ce point; l'examen rétrospectif auquel vous vous livrez aura pour résultat d'éclairer votre contrôle en le simplifiant.

Par les circulaires du 30 juin 1872 et du 16 décembre dernier, MM. les préfets ont été invités à s'occuper activement de la réorganisation des commissions de surveillance, et j'ai lieu de croire que, presque partout, elles fonctionnent aujourd'hui régulièrement. J'attache du prix à ce que vous vous en assuriez d'une manière toute spéciale; je désire que vous vous mettiez en rapport avec ces comités consultatifs pour leur faire connaître les vues de l'administration, en ce qui concerne leur concours, dont l'utilité ne peut manquer d'être sérieusement efficace, surtout dans les départements où ne réside pas le directeur de la circonscription.

A l'occasion de votre séjour et de vos visites dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, je crois devoir appeler votre attention sur un point qui, jusqu'à présent, n'a pas trouvé place dans les instructions spécialement destinées à l'inspection générale, je veux parler de vos rapports avec les représentants de la justice. Je considère que, dans beaucoup de cas, il sera utile au bien du service que vous puissiez conférer avec les chefs des cours et des tribunaux, notamment sur les questions qui se rattachent à l'application des lois et règlements relatifs à l'exécution des peines. — Sans doute, la réunion des commissions de surveillance permettra et facilitera le plus souvent ces échanges de communications, mais il peut arriver que cette réunion soit retardée et n'ait pas lieu le jour de votre passage et il serait regrettable que vos relations avec les membres de la magistrature dépendissent du hasard des circonstances. Il convient, dans un intérêt dont l'importance ne vous échappera pas, que le pouvoir chargé de prononcer les peines et celui qui veille à leur application ne demeurent point étrangers l'un à l'autre. MM. les procureurs de la République et les juges d'instruction peuvent, en effet, avoir à vous entretenir de la situation des prévenus et des accusés sur lesquels s'exerce plus particulièrement l'action de la justice; et, relativement aux condamnés, surtout lorsqu'il s'agira des prisons où l'agent le plus élevé en grade est un simple gardien-chef, ils peuvent avoir à vous présenter, sur la manière dont les règlements sont compris et exécutés, des observations utiles à connaître et auxquelles il serait de notre devoir de donner satisfaction.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage : je m'en rapporte, sur ce point, à votre tact et à votre expérience pour que ces communications soient empreintes du caractère de confiance réciproque qu'elles doivent avoir. J'ai la conviction que cette entente, inspirée de part et d'autre par le désir d'assurer partout à la loi une saine interprétation, ne produira que des résultats satisfaisants et profitables à la marche régulière des services. Vous voudrez bien me tenir au courant des incidents qui, sous ce rapport, vous paraîtraient devoir être mentionnés au compte rendu de l'inspection.

Dans cet ordre d'idées, il me paraît nécessaire de vous faire remarquer, si vous-même ne le saviez déjà, que quelques directeurs de circonscriptions s'abstiennent, dans leurs tournées, de rendre visite à MM. les sous-préfets, procureurs de la République ou juges d'instruction. — Je ne crois pas devoir adresser à ce sujet une circulaire qui, pour la plupart de ces fonctionnaires, serait sans objet; mais je vous recommande de rappeler à ceux qui l'auraient oublié ce que conseillent, en pareille matière, les usages et les convenances. Votre exemple, d'ailleurs, sera ici la meilleure des règles. Il leur fera comprendre que certaines obligations, lorsqu'elles sont commandées par l'intérêt du service et observées par les supérieurs hiérarchiques, ne les engagent pas moins que si elles étaient énoncées dans un texte précis.

Comme les années précédentes, vous continuerez à classer vos réponses dans l'ordre suivant :

Personnel (les fonctionnaires et employés, gardiens-chefs et gardiens commis greffiers doivent faire l'objet de notices individuelles);
Service religieux, moral et sanitaire ;
Ordre, police, discipline ;
Bâtiments ;
Clauses et conditions du cahier des charges.

Vous voudrez bien me renseigner très-exactement sur votre itinéraire : l'intérêt du service le demande. Dans le cas où des communications urgentes vous seraient adressées, il importe qu'il n'y ait aucun retard dans leur transmission et dans l'envoi de vos réponses.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le sous-secrétaire d'État,
PASCAL.

Note jointe à la lettre adressée le 10 mai 1873 à MM. les inspecteurs généraux des prisons et établissements pénitentiaires, par M. le ministre de l'intérieur.

Forme des rapports.

Quelques-uns de MM. les inspecteurs généraux divisent leur rapport par branche de service et font connaître, sous chacun des titres adoptés (personnel, discipline, etc., etc.), les observations auxquelles a donné lieu le service des diverses maisons d'arrêt, de justice et de correction du département. La plupart d'entre eux traitent séparément chaque prison avec la division par branche de service. On recommande ce mode de classement comme étant celui qui se prête le mieux à la rédaction des extraits destinés à être communiqués aux préfets, lesquels sont dressés par prison, afin qu'ils puissent être mis, s'il y a lieu, sous les yeux du sous-préfet, de la commission de surveillance, du gardien-chef, appelés à fournir des explications. Cette manière d'opérer ne fait pas obstacle à ce que MM. les inspecteurs généraux, s'ils le jugent utile, formulent, soit au commencement, soit à la fin du rapport, leurs appréciations sur l'ensemble des services. Les chambres et dépôts de sûreté continueront de faire l'objet d'un paragraphe unique placé à la fin du rapport. Des notices individuelles et confidentielles seront fournies, comme l'année dernière, sur le service et la conduite du personnel administratif et des gardiens-chefs et gardiens commis greffiers.

Personnel de surveillance.

Le nombre des gardiens a été représenté comme insuffisant dans certaines prisons, tandis qu'il était excessif dans d'autres.

Il y aurait lieu de rechercher, sur place, quels sont exactement les besoins du service, en tenant compte tant de la disposition des locaux que de l'effectif et du caractère de la population détenue. Cette question, qui est l'une de celles dont il conviendra d'entretenir les commissions de surveillance, devra être étudiée dans deux hypothèses : — celle où l'on tiendrait seulement à garantir la sûreté de la prison, — celle où l'on vou-

drait pourvoir à une surveillance efficace au point de vue de la discipline et des bonnes mœurs.

Les renseignements ainsi recueillis pendant la tournée de 1873, et qu'il sera inutile, à moins de circonstances particulières, de consigner dans les rapports d'inspection, seront soumis à l'appréciation du conseil, qui établira à ce sujet un travail d'ensemble pour l'une ou l'autre des deux hypothèses indiquées ci-dessus.

Candidats à l'emploi de gardien-chef.

Un certain nombre d'agents examinés l'année dernière ont été promus, en 1873, au grade de gardien-chef. Mais la liste dressée par le conseil de l'inspection générale comprenant plus de 40 candidats, il est probable que ces fonctions ne pourront être confiées à la plupart d'entre eux dans un avenir prochain.

Au fur et à mesure des vacances, les gardiens-chefs pourraient être désignés, à tour de rôle, d'après la liste dont il s'agit, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée; mais, en opérant de la sorte, on ajournerait indéfiniment l'examen et le choix des préposés qui n'ont pas encore été interrogés, et parmi lesquels peuvent se trouver des gardiens intelligents et aptes à gérer convenablement un établissement pénitentiaire.

Afin d'obvier à cet inconvénient, la circulaire du 20 mars 1873 (1) a fait connaître que, dans le cas où les candidats déclarés admissibles, en 1872, n'auraient pas été nommés gardiens-chefs lorsque l'inspecteur général visitera l'établissement ou le département dans lequel ils sont en service, les agents dont il s'agit devront être de nouveau interrogés par ces fonctionnaires, en même temps que ceux qui n'ont pas encore subi cette épreuve seront examinés. — Toutefois, le degré d'instruction des premiers ayant été constaté, il suffira, dans la plupart des cas, de fournir, en ce qui les concerne, une note constatant les progrès qu'ils auraient faits depuis l'année dernière, afin qu'il soit possible de déterminer le rang de mérite qu'ils doivent occuper dans le classement de fin d'année. Jusqu'à cette époque, la liste établie en 1872 servira à renseigner l'administration centrale sur le choix des agents.

Code des prisons.

Dans le courant du mois d'octobre 1872, l'administration a fait imprimer la première partie du V^e volume du *Code des prisons* : à l'occasion de la distribution de cette brochure, elle a donné des instructions pour l'envoi de l'ouvrage complet dans tous les établissements pénitentiaires. Les quatre premiers volumes et la première partie du V^e se trouvent aujourd'hui dans toutes les maisons centrales et établissements assimilés et dans les prisons des chefs-lieux de départements.

Le nombre d'exemplaires que doit posséder chaque établissement ou département a été fixé de la manière suivante :

Maisons centrales d'hommes	{ en régie.....	3	: directeur, greffe, économat.
	{ en entreprise.....	2	: directeur, greffe.
Maisons centrales de femmes.....		2	: directeur, greffe.
Colonies de jeunes détenus.....		3	: directeur, greffe, économat.
Pénitenciers agricoles.....		4	: directeur, greffe, économat, surveillance des cultures.
Départements de Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Gironde, } Rhône, Bouches-du-Rhône et Loire-Inférieure.....		2	: directeur, greffe.

Dans tous les autres chefs-lieux (excepté Montpellier, Melun, Nîmes et Rennes), 1

(1) Voir à sa date, p. 322.

ne doit exister qu'un seul exemplaire, qui est déposé dans le cabinet du directeur, ou au greffe de la prison, si le siège de la direction n'est pas dans le département.

L'administration centrale ayant prescrit de la manière la plus expresse de faire relier tous ces volumes, MM. les inspecteurs généraux devront s'assurer si ces recommandations ont été suivies, et signaler les fonctionnaires ou agents qui ne s'y seraient pas conformés. Ils feront renvoyer d'urgence au ministère les exemplaires ou volumes isolés que les établissements posséderaient en sus des quantités indiquées plus haut — à moins que des employés ne les aient acquis de leurs deniers; aucun achat ne peut, du reste, avoir eu lieu pour les tomes IV et V, qui n'ont pas été mis en vente.

Bibliothèques.

La circulaire du 20 mars 1873 (1) rappelle les prescriptions de l'instruction du 25 septembre 1872 (2) relatives à la tenue des bibliothèques. Dans la plupart des établissements, les règles tracées pour la conservation des volumes composant les collections ont été exactement suivies, et leur application n'a donné lieu à aucune difficulté. Toutefois, l'exécution par trop rigoureuse des recommandations faites à ce sujet pouvant cloigner les détenus de la lecture, il convient de n'infliger qu'avec une certaine réserve les amendes ou punitions encourues pour taches ou dégradations.

Il est essentiel de bien faire comprendre aux directeurs et aux employés ou agents chargés de la conservation des bibliothèques que, si l'administration tient essentiellement à ce que les 30,000 volumes achetés par elle en 1872 soient entretenus avec soin, elle désire vivement aussi propager le goût de la lecture parmi les condamnés. — C'est ce double but qu'il s'agit d'atteindre, en n'appliquant que d'une manière très-équitable les prescriptions disciplinaires de l'instruction du 25 septembre 1872.

MM. les inspecteurs généraux devront s'assurer que les principales dispositions de l'instruction dont il s'agit sont bien suivies : — les livres doivent être catalogués, étiquetés, numérotés et placés dans des meubles à compartiments ou sur des tablettes, suivant le nombre de volumes dont la bibliothèque se compose : chaque exemplaire doit porter une étiquette intérieure, indiquant la valeur de l'ouvrage et un bulletin destiné à reproduire le montant des amendes imputées sur le pécule des détenus : — les détériorations sont poinçonnées au fur et à mesure des vérifications.

Contrôle de rondes.

Le conseil de l'inspection générale des prisons, dans sa séance du 13 décembre 1872, a émis l'avis qu'il y avait lieu, pour assurer l'exécution des prescriptions relatives à la surveillance, de pourvoir les établissements pénitentiaires, selon leur importance, soit de contrôleurs de rondes (système Collin), soit de « boîtes à marrons. »

Les directeurs ont été invités à rechercher quels sont les établissements qu'il y a lieu de doter de l'un ou de l'autre de ces appareils, et, dans le cas où ils proposeraient d'adopter le premier, combien de plaques de contrôle seraient nécessaires pour chaque établissement. Ils doivent soumettre leur projet à l'examen de l'inspecteur général de service, et l'adresser ensuite au préfet. — MM. les inspecteurs généraux sont priés de vouloir bien traiter cette question, dans des rapports spéciaux, pour chaque maison centrale ou colonie publique et pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction de chaque département.

(1) Voir à sa date, p. 319.

(2) Voir à sa date.

Contenance des colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus.

Les bulletins de population adressés à l'administration centrale par les chefs de ces établissements ont pour objet de faire connaître le nombre des enfants présents et celui des places dont chaque maison peut disposer. Mais tout porte à croire que ces indications sont très-superficielles et, par conséquent, inexactes.

L'administration a le devoir de déterminer, d'après les règles de l'hygiène, l'effectif de chacun des établissements rentrant dans ses attributions, surtout lorsqu'elle sait que leur population s'est accrue, comme en ce moment, dans de notables proportions.

Il lui importe, dès lors, de savoir si, pour toutes les colonies et maisons pénitentiaires, le nombre des places est calculé de manière que chaque enfant ait, dans les dortoirs, le minimum de 15 mètres cubes d'air exigé par les règlements.

Service des transfèrements.

MM. les inspecteurs généraux devront, autant que possible, pendant leur tournée de 1873, surveiller les agissements des gardiens du service cellulaire. Ces agents, dont les voyages ont une durée de 18 à 20 jours, sont rarement inspectés en route. L'absence de contrôle peut encourager de mauvaises tendances, et il est bon que ceux qui seraient tentés de mal faire soient retenus par la crainte d'une inspection inopinée.

Cette inspection devra s'exercer sur toutes les parties du service cellulaire, et, notamment :

Sur la tenue des gardiens ;

Sur la propreté des wagons ;

Sur les mesures de précaution prises à l'égard des condamnés, principalement sur l'enchaînement de ceux-ci quand ils sont dans les wagons et sur leur emmenotement quand ils sont conduits à pied des prisons et *vice versa*.

Il conviendra également d'examiner :

1° Si, dans l'intervalle de deux trains, les gardiens restent à leur poste quand ils ont des prisonniers dans les wagons ;

2° Si les forçats destinés au bagne portent le vestiaire appartenant au service cellulaire.

Bulletins de population.

L'attention de MM. les inspecteurs généraux est aussi appelée sur la rédaction des bulletins de population des prisons départementales. Il peut arriver que, pour favoriser le maintien des condamnés destinés aux maisons centrales, on ne porte pas les noms de ces individus dans la colonne des prisonniers prêts à partir, ou qu'on les fasse figurer parmi les détenus en appel ou en pourvoi. Cette manière d'étudier les prescriptions ministérielles est blâmable à tous les points de vue. Il importe d'éclairer à ce sujet les gardiens-chefs et de leur faire comprendre la responsabilité qu'ils assument.

Couchage des agents.

Aux termes de la circulaire du 20 mars 1869 (1), ces agents doivent procurer les moyens de coucher dans les prisons aux gardiens du service cellulaire lorsque ceux-ci sont obligés d'attendre le départ des trains du matin. Quelques gardiens-chefs se refusent à cette mesure ou s'y prêtent avec mauvaise grâce. Il sera utile de les inviter à se conformer plus ponctuellement aux ordres de l'administration.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.

Peines subies en cellules.

Pour répondre aux intentions bienveillantes manifestées par quelques bons esprits, et notamment par plusieurs membres de la commission parlementaire chargée de l'enquête sur le régime pénitentiaire, l'administration centrale est disposée à autoriser, dorénavant, sur la proposition des préfets et l'avis favorable de l'autorité judiciaire, le maintien dans les prisons départementales dont les locaux pourront s'y prêter, des condamnés de un an et un jour à deux ans, sans antécédents judiciaires, à la condition que les détenus seront placés à l'isolement et soustraits au contact du reste de la population. L'application de cette mesure, si profitable à la préservation immédiate et à la moralisation ultérieure des condamnés, vient de commencer ; elle sera étendue successivement si les premiers essais amènent de bons résultats. MM. les inspecteurs généraux devront s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée cette faveur sont strictement remplies. Dans le cas contraire, ils voudront bien signaler les infractions dans un rapport spécial transmis d'urgence au ministère.

Détenus destinés aux pénitenciers de la Corse.

En ce qui concerne le choix à faire pour les pénitenciers de la Corse, il conviendra de se reporter aux précédentes instructions et de ne pas perdre de vue que les états nominatifs des détenus désignés devront être adressés au ministère dans les premiers jours de septembre. Il sera bon de prendre pour base des désignations (afin de laisser à l'administration centrale la latitude d'admettre ou de rayer certains condamnés) un chiffre représentant à peu près le vingtième de la population de chaque maison centrale.

Candidats gardiens-chefs.

L'article 16 du décret du 24 décembre 1869 est ainsi conçu :

« Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont choisis exclusivement dans les catégories suivantes :

« Premiers gardiens et gardiens ordinaires de 1^{re} classe des maisons centrales et établissements assimilés et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

« Gardiens-comptables des voitures cellulaires ;

« Militaires ayant rempli pendant deux ans au moins un emploi de sous-officier comptable dans l'armée. »

Depuis la promulgation de l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871, l'administration centrale a reconnu la nécessité de confier les emplois de gardiens-chefs à des agents ayant donné des preuves de leurs aptitudes. A cet effet, il a été décidé que les candidats seraient examinés et classés, par ordre de mérite, à la fin de chaque année. Cette mesure implique la nécessité d'admettre à concourir tous les préposés qui en font la demande. En conséquence, ceux actuellement en service pourront être interrogés (quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent) par MM. les inspecteurs généraux, sauf à l'administration centrale à tenir compte, à l'époque du classement, de leur ancienneté de service et du rang qu'ils occupaient dans les cadres.

Ressources des gardiens.

Depuis quelque temps, il s'est produit un certain nombre de réclamations au sujet des difficultés qu'éprouvent les gardiens ordinaires, dans quelques localités, pour assurer leur existence et celle de leurs familles.

La modicité des traitements alloués à ceux nouvellement admis, surtout quand ils sont mariés, donne à penser que plusieurs propositions formulées par MM. les préfets dans le but d'obtenir des indemnités supplémentaires en faveur de ces préposés devraient être accueillies. Mais la plupart de ces demandes ayant été insuffisamment motivées, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de statuer à cet égard. Déjà, en 1869, l'administration centrale s'était préoccupée de la position des gardiens attachés aux établissements situés dans des villes importantes, et par application de l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1870, ceux en service à Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Aix, Dieppe, Douai, Lille, Nice, Valenciennes, ainsi qu'à la colonie de Saint-Bernard, reçoivent un supplément de 100 francs par an. Un indemnité de résidence de 200 francs est également accordée aux agents des prisons de Bordeaux, Le Havre, Lyon, Marseille, Rouen et Versailles.

En présence des réclamations dont il vient d'être question, il convient d'examiner si une mesure générale doit être prise à l'égard des préposés qui résident dans des localités où le prix des denrées alimentaires, du logement et du combustible est plus élevé qu'ailleurs.

En prévision d'un travail d'ensemble qui sera demandé au conseil à la suite de la tournée de 1873, MM. les inspecteurs généraux devront, cette année, recueillir tous les renseignements qu'il leur sera possible de se procurer dans les départements ou établissements qu'ils vont visiter. Pour faciliter le travail dont il s'agit, ces fonctionnaires rempliront ou feront remplir après contrôle la formule jointe à la présente instruction.— Ils pourront ultérieurement, à l'aide de ce document, établir un relevé comparatif et fournir un avis motivé sur la nécessité d'accorder des indemnités annuelles ou temporaires aux préposés pour lesquels elles sont sollicitées.— A cette occasion, il sera utile d'indiquer les avantages ou les inconvénients qui résultent de l'organisation, dans les grands établissements pour peines, d'une cantine où les gardiens peuvent prendre leurs repas à meilleur marché qu'au dehors.

Lits de fer à fond en toile métallique.

La circulaire du 26 septembre 1867 a recommandé d'adopter les fonds en toile métallique pour les lits de fer en service dans les prisons où le coucher des détenus se compose d'un matelas et le feillard lorsque la paille est employée.

L'administration, qui fait usage du treillis métallique dans plusieurs établissements en régie, a remarqué qu'il n'offre pas toute la résistance désirable : ses lisières, reliées au cadre par un fil de fer, se détériorent facilement et finissent par se rompre ; de là, des raccommodages fréquents, difficiles à exécuter, et une prompte détérioration du tissu métallique. Toutefois, les observations faites à ce sujet ne paraissant pas suffisamment concluantes pour que l'usage en soit abandonné, MM. les inspecteurs généraux sont invités à se renseigner sur les inconvénients qu'il présente. Ces fonctionnaires voudront bien examiner, dans toutes les prisons qui ont des lits de fer à fond de treillis métallique, comment ce tissu s'est comporté depuis sa mise en service et recueillir des indications qui leur permettent d'exprimer leur opinion, si le conseil est ultérieurement invité à donner son avis sur le maintien ou la suppression de la toile métallique.

(1)

Prix auxquels les gardiens en service à
peuvent se procurer les principaux objets de consommation.

Viande..... { Bœuf..... le kilogr. { Veau..... id..... { Mouton..... id..... { Porc..... id..... Boisson..... { Vin..... le litre. { Cidre..... id..... { Bière..... id..... Pommes de terre..... le kilogr. Légumes frais..... id..... Beurre..... id..... Œufs..... la douzaine. Combustibles..... { Bois..... le stère. { Coke..... les 100 kilogr. { Charbon de terre..... id.....		
Logement..... { Pour célibataire (par mois). { Pour une famille (le père, { la mère et un ou deux { enfants.).....		
(1) Établissement ou département.		

L'administration centrale tient à la disposition de MM. les inspecteurs généraux toutes les formules de ce modèle qui pourront leur être nécessaires.

Arrêté assimilant la direction des prisons de la 22^e circonscription pénitentiaire à celle d'une maison centrale.

13 mai 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 30 du décret du 24 décembre 1869 (1) portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires ;

Vu le tableau annexé au décret du 31 mai 1871 déterminant les circonscriptions pénitentiaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. La direction des prisons de la 22^e circonscription pénitentiaire est assimilée à celle d'une maison centrale.

Art. 2. Le personnel administratif et celui des services spéciaux de la maison de correction de Nantes sont rétribués comme ceux des maisons centrales, et profitent des mêmes avantages.

Art. 3. Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1^{er} juin 1873.

Le sous-secrétaire d'État,
PASCAL.

(Cabinet du directeur.)

Note relative à la franchise télégraphique accordée aux inspecteurs généraux du service des prisons.

14 juin 1873.

Par décision ministérielle du 14 juin 1873, les inspecteurs généraux des prisons ont été autorisés à correspondre en franchise par le télégraphe, pour leur correspondance de service urgente et pendant le cours de leurs tournées, avec les agents soumis à leur inspection, les membres de la commission de surveillance des prisons, les préfets et les sous-préfets.

J. JAILLANT.

(2^e bureau.)

Note relative aux envois périodiques de documents administratifs.

12 juillet 1873.

D'après le paragraphe de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1873, page 25, relatif aux « envois périodiques, etc. » la marge gauche des lettres d'envoi collectives doit être

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

laissée *entièrement libre*, c'est-à-dire ne recevoir ni barre d'envoi, ni analyse (inutile dans le cas actuel) des pièces envoyées, ni, en un mot, aucun signe ou mention pouvant gêner les indications qu'aurait à y inscrire le bureau récipiendaire, soit pour la distribution des pièces transmises, soit pour la suite à donner à chacune de ces pièces.

J. JAILLANT.

Loi concernant les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.

24 juillet 1873.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les emplois civils et militaires désignés aux états annexés à la présente loi sont exclusivement attribués, dans la proportion des vacances annuelles, et dans les conditions d'admissibilité déterminées auxdits états, aux sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre avec le grade de sous-officier.

Toutefois, en ce qui concerne la préfecture de la Seine et la préfecture de police, les emplois indiqués à l'état annexé ne seront exclusivement attribués, dans les proportions indiquées, aux militaires ayant le temps de service voulu dans l'armée active avec quatre années de grade de sous-officier, qu'après un règlement arrêté entre l'État et la ville de Paris, pour la répartition de la pension de retraite entre l'État et la ville.

Art. 2. Tout sous-officier en situation de remplir, à l'expiration de son rengagement, les conditions déterminées en l'article précédent et qui veut obtenir un des emplois portés aux états annexés à la présente loi, en fait, dans les douze mois qui précèdent le terme de son rengagement, la demande par écrit à son chef de corps, en indiquant par ordre de préférence les divers emplois auxquels il pourrait être appelé et les localités dans lesquelles il désire être placé.

Art. 3. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat.

Le chef de corps transmet au ministre de la guerre, à la suite de la revue trimestrielle, la demande du candidat, le résultat de l'examen précité et ses propres observations.

La demande est classée et transmise immédiatement à la commission établie en exécution de l'article 8 ci-dessous.

Art. 4. Lorsque l'emploi demandé exige un surnumérariat, le sous-officier peut être mis en subsistance dans un corps, et autorisé à travailler dans un des bureaux de l'administration dans laquelle il a été admis.

Un règlement du ministre de la guerre détermine les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée.

Art. 5. Tout sous-officier, remplissant les conditions déterminées à l'article 71 de la loi du 27 juillet 1872, qui quitte son corps sans avoir demandé un des emplois portés aux états annexés, reçoit, s'il le réclame, le certificat mentionné audit article, après avoir été examiné conformément à l'article 3 ci-dessus.

S'il désire ultérieurement obtenir un de ces emplois, il en adresse la demande au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département dans lequel il est domicilié.

Le sous-officier subit alors l'examen prescrit par l'article 3 et sa demande est classée à sa date.

Art. 6. Peuvent profiter du bénéfice de la présente loi, quel que soit le temps passé par eux au service, les sous-officiers et les officiers mariniers réformés ou retraités par suite de leurs blessures ou pour infirmités contractées au service, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'aptitude déterminées aux états annexés.

Art. 7. Tous les mois, les divers départements ministériels desquels dépendent les emplois portés aux états annexés à la présente loi transmettent au ministre de la guerre la liste de toutes les vacances qui se sont produites dans le mois précédent, et indiquent, dans la proportion prescrite, les places réservées aux sous-officiers.

Art. 8. Une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, et composée :

- D'un conseiller d'État en service ordinaire, président ;
- De deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre ;
- D'un officier général ou supérieur de l'armée de mer ;
- D'un membre de l'intendance ;
- D'un délégué du ministère de l'intérieur ;
- D'un délégué du ministère des finances ;
- D'un délégué du ministère des travaux publics,
- Et de deux maîtres de requêtes, secrétaires,

Est chargée de dresser pour les vacances réservées, au fur et à mesure qu'elles se produisent, une liste de sous-officiers auxquels, d'après leur classement, les emplois doivent être attribués.

Le ministre de la guerre transmet avec toutes les pièces exigées, aux ministres des départements dans les services desquels ils doivent être placés, les noms des sous-officiers désignés pour les emplois vacants.

Ils sont nommés par l'autorité compétente, qui en donne immédiatement avis au ministre de la guerre.

Il sera fait mention des nominations au *Journal officiel*, et à la fin de chaque année il sera publié, dans le même journal, un état général des emplois attribués aux sous-officiers par chaque ministère, avec indication, en regard, des vacances qui s'y sont produites.

Art. 9. Lorsque la commission mentionnée en l'article précédent fait connaître qu'il ne se trouve pas de sous-officiers susceptibles de remplir les vacances signalées, le ministre de la guerre en donne avis au ministère dans le département duquel se sont produites les vacances, et il peut alors y être pourvu directement par le ministre compétent, dans le cas où ces emplois ne sauraient rester trop longtemps vacants sans compromettre le service.

Art. 10. Les tableaux détaillés des emplois portés aux états annexés sont envoyés aux différents corps des armées de terre et de mer et sont mis à la disposition de tous les militaires.

Ces tableaux indiquent pour chaque nature d'emplois le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, la limite d'âge ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles réservées aux sous-officiers, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 11. Chaque année, le président de la commission nommée en exécution de l'article 8 ci-dessus adresse au ministre de la guerre un rapport faisant connaître le nombre des sous-officiers ayant demandé à profiter des dispositions de la présente loi et les divers emplois auxquels ils auront été appelés pendant l'année précédente.

Ce rapport est annexé au compte rendu à l'Assemblée nationale, en exécution de l'article 73 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 26 juin, 2 et 24 juillet 1873.

Le président,
Signé BUFFET.

Les secrétaires :

Signé L. GRIVART, Félix VOISIN, Albert DESJARDINS,
E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal de MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Le ministre de la guerre,
Général du BARRAIL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

EMPLOIS.	CONDITIONS d'aptitude pour tous les emplois : Moralité irréprochable.	LIMITE d'âge.	PROPORTION réservée aux sous- officiers.
<i>Administration centrale.</i>			
Expéditionnaires.....	Belle écriture ; dictée ; rédaction française ; éléments d'arithmétique ; géographie de la France.	36 ans	1/2
Huissiers, concierges, garçons de bureau	Bonne tenue.....	id.	3/4
<i>Télégraphes.</i>			
Employés titulaires.....	Examen à subir : Écriture, orthographe, rédaction française, arithmétique (quatre règles, fractions décimales et ordinaires), système métrique, physique et chimie, éléments d'électricité, réactions qui se produisent dans la pile, et géographie. Les candidats sont examinés, s'ils le désirent, sur l'une ou plusieurs des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, hollandais, portugais, arabe. — A l'expiration du stage, qui est de six mois au moins, le candidat subit un examen après lequel, si le résultat est favorable, il est nommé employé de 3 ^e classe.	33 ans	1/2
Chefs surveillants.....	Emplois à réserver de préférence aux sous-officiers de l'artillerie et du génie — Dictée, composition française, arithmétique, un peu de dessin linéaire.	36 ans	totalité.
Surveillants.....	Bonne écriture.....	id.	3/4
<i>Prisons.</i>			
Instituteurs.....	Être pourvu du brevet de capacité. Examen : — Arithmétique, géographie, histoire, droit civil et criminel.	id.	1/4
Commis aux écritures.....	Examen : Arithmétique, tenue des livres, un peu de droit civil et criminel.	id.	1/2
Teneurs de livres.....	Avoir été au moins pendant deux années sous-officier comptable.	id.	1/2
Gardiens-chefs.....	Faire un stage de plusieurs mois avec le titre d'agent auxiliaire rétribué.	40 ans	1/2
<i>Sûreté publique.</i>			
Commissaire spéciaux de police.	Bonne éducation, bonne tenue, habitudes rangées, savoir rédiger un rapport. Notions élémentaires de droit ou de pratique judiciaire.	36 ans	1/2
Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	Bonne éducation, bonne tenue, bonne santé. Savoir rédiger un rapport. Autant que possible parler une langue étrangère	id.	totalité.
Gardiens de la paix à Lyon....	Avoir au minimum la taille de 1m70, savoir lire et écrire ; être reconnu apte au service par le médecin du corps.	id.	5/6

(3^e bureau.)

Circulaire. — Mesures sanitaires.

16 septembre 1873.

Monsieur le Préfet, en appelant, par ma circulaire du 10 septembre courant, l'attention des directeurs et des médecins des prisons et établissements pénitentiaires sur les mesures que la prudence commande de prendre en ce moment, en vue de prévenir les affections de l'appareil digestif ou d'en arrêter le développement, je vous ai annoncé que de plus amples instructions vous seraient adressées à ce sujet.

D'utiles indications ont été données, dans des circonstances analogues, par une circulaire du 5 août 1865 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, à sa date, et *Code des prisons*, tome IV, page 233), ainsi que par une note du 11 octobre 1865 et une circulaire du 24 du même mois. (*Code des prisons*, tome IV, page 239.)

Après avoir pris l'avis de l'inspection générale du service sanitaire des prisons, il m'a paru y avoir lieu de prescrire les dispositions ci-après, sans préjudice de celles dont les médecins reconnaîtraient la nécessité.

Il convient de veiller, plus que jamais, à la propreté de toutes les parties de chaque établissement, à l'enlèvement des immondices et des vidanges, etc.

Chaque jour, après que les dortoirs auront été balayés, ils seront légèrement arrosés avec de l'eau phéniquée au centième, au moyen du phénol sodique Bobœuf (1), qui doit être préféré à l'acide phénique, comme étant d'un prix moins élevé.

Les baquets d'aisances en usage dans les dortoirs seront couverts, et, en les remettant en place chaque soir, on y déposera, en suffisante quantité (200 grammes au moins dans chacun), du sulfate de fer.

Si les lieux d'aisances sont établis sur des fosses fixes, on jettera dans ces fosses, tous les deux jours, quelques kilogrammes de sulfate de fer. Le dallage des cabinets lui-même sera journellement lavé avec une dissolution de sulfate de fer ou de chlorure de chaux.

Si ce service, au contraire, se fait au moyen de tinettes mobiles, les matières seront recouvertes de terre aussitôt qu'elles auront été versées dans le dépotoir, à moins, ce qui serait préférable, que les matières ne puissent être enlevées chaque jour de l'établissement, comme le prescrit l'article 44 des dernières éditions du cahier des charges de l'entreprise des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Aux termes de ce cahier des charges et de celui des maisons centrales, dont les dispositions sont applicables dans les établissements en régie, en ce qu'elles ont de réglementaire, tous les locaux doivent être blanchis au lait de chaux une fois par an. Si cette opération n'a pas été effectuée pour l'année courante, il convient d'y procéder sur-le-champ, en ajoutant au lait de chaux 1 0/0 de chlorure de chaux. La même mesure doit être exigée des directeurs ou directrices d'établissements particuliers de jeunes détenus,

Dans le cas où les dortoirs seraient encombrés et où il ne serait pas possible d'affecter de nouveaux locaux au coucher des détenus, il devrait m'être rendu compte, sans retard, de la situation.

(1) Dépôt central, rue de Buffault, 9, à Paris.

Il importe de tenir rigoureusement la main à ce que les denrées alimentaires soient de bonne qualité. Si l'eau dont on fait usage dans l'établissement était de nature à ne pas assurer d'une manière complète la cuisson des légumes secs, on devrait s'en procurer de meilleure, et, à défaut, ajouter à celle que l'on se trouverait dans l'obligation d'employer du bicarbonate de soude.

Les fruits et les crudités en général (salade, etc.) seront proscrits de la cantine.

On défendra aux détenus de boire de l'eau pure. La boisson d'été réglementaire sera distribuée jusqu'à la cessation de l'épidémie ; on pourra même, si les circonstances l'exigent, faire usage, comme le porte la circulaire du 10 septembre, d'eau vineuse ou d'infusion de café.

Dès que les premiers symptômes de la maladie se manifesteront dans un établissement, le directeur devra interdire l'usage des choux. Les légumes secs ne seront consommés qu'après avoir été dépouillés de la partie corticale. Les repas de riz et de pommes de terre seront multipliés.

A ce sujet, je dois expliquer que si les cahiers des charges indiquent seulement d'une manière approximative le commencement et la fin de la période pendant laquelle les entrepreneurs peuvent, chaque année, être dispensés de fournir des pommes de terre, on ne saurait leur laisser, à cet égard, une entière latitude : aussitôt, et aussi longtemps que ce tubercule entre dans la consommation des hôpitaux, de la troupe, etc., l'administration a le droit d'exiger qu'il en soit délivré aux détenus les jours fixés par le cahier des charges.

Conformément aux instructions contenues dans la circulaire précitée du 10 de ce mois, le vestiaire d'hiver a dû être mis en service ainsi que la deuxième couverture. La mesure sera complétée par la délivrance, aux individus que le médecin reconnaîtrait avoir besoin de cette précaution, d'un morceau d'étoffe de laine destiné à être appliqué sur l'abdomen et la région lombaire.

Il conviendra de recommander aux détenus d'avertir les gardiens des symptômes de diarrhée qu'ils éprouveraient, et les agents de surveillance auront soin de signaler eux-mêmes ceux qu'ils sauraient être dans ce cas.

Aussitôt qu'on aura constaté qu'un détenu est atteint de diarrhée, il sera mis au repos dans un local spécial, autre que l'infirmerie ; s'il n'est pas à la diète, il y recevra le régime commun, et, au besoin, une ration de vin.

Chaque individu ainsi isolé de la population valide sera muni d'un vase de nuit, afin que le médecin puisse juger de la nature de ses déjections. Ces vases, que l'on aura soin de tenir couverts, seront, aussitôt après la visite, vidés et lavés, et recevront une petite quantité d'eau phéniquée. Cette opération sera renouvelée plusieurs fois dans la journée, s'il est nécessaire. Les mêmes précautions seront prises pour les vases des individus dont l'admission à l'infirmerie serait devenue nécessaire.

On devra veiller à ce que la pharmacie soit toujours suffisamment approvisionnée des médicaments usités dans les épidémies de diarrhée, dysenterie, cholérine et choléra, tels que sous-nitrate de bismuth, charbon de Belloc, sels purgatifs, ipécacuanha en poudre et en racines, quinquina, perchlorure de fer, etc.

La présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception, implique autorisation d'effectuer les dépenses qui ne seraient pas à la charge de l'entreprise ; mais je me réserve d'en régler le montant sur la production de pièces justificatives.

J'adresse deux exemplaires de cette circulaire à chacun des directeurs des maisons centrales ou de détention, pénitenciers agricoles, maisons d'arrêt, de justice et de corrections, établissements publics ou privés de jeunes détenus. Les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction en reçoivent, en outre, un nombre suffisant

pour qu'ils puissent en remettre aux gardiens-chefs de toutes les prisons de leur circonscription, ce qu'ils devront faire sans aucun retard. Il en sera donné communication aux médecins.

Enfin, j'en envoie à MM. les sous-préfets un exemplaire pour leurs bureaux et un autre pour la commission de surveillance dont le concours ne saurait, en cette circonstance, faire défaut à l'administration, j'en ai la confiance entière.

Je vous recommande, d'ailleurs, de me rendre compte de l'exécution de ces instructions et de me tenir informé des incidents qui pourraient se produire.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*L'inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

(3^e bureau.)

Direction de l'administration pénitentiaire.

29 octobre 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu la décision arrêtée de concert entre les départements de la justice, de la marine et de l'intérieur, et aux termes de laquelle les condamnés aux travaux forcés doivent, jusqu'au jour de leur embarquement, être réunis dans un dépôt situé à proximité d'un port et placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis de M. le garde des sceaux, en date du 5 septembre 1873 ;

Vu les règlements et instructions concernant le régime des maisons centrales de force et de correction, notamment l'ordonnance du 27 décembre 1843, le décret du 25 février 1852, les arrêtés des 30 avril 1822, 5 octobre 1831, 6 mai 1836, 10 mai 1839, 29 mai et 8 juin 1842, 28 mars et 20 avril 1844, 1^{er} mars 1852, 4 août 1864, les instructions des 1^{er} septembre 1836 et 20 mai 1853 ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er}.

Toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans les maisons centrales de force et de correction sont applicables au dépôt de condamnés aux travaux forcés, sauf les modifications énoncées au présent arrêté.

Art. 2.

Les condamnés pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet

dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 30 mai 1854 (1), sans préjudice de l'emploi, s'il y a lieu, des moyens de contrainte autorisés par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (2).

Art. 3.

Il n'est pas formé de pécule-réserve pour les condamnés aux travaux forcés, pendant leur séjour au dépôt.

Art. 4.

Quinze jours avant la date fixée pour l'embarquement, les condamnés destinés à partir sont séparés des autres. A dater de ce moment, ils cessent tout travail, et sont l'objet de mesures spéciales de propreté.

Art. 5.

Pendant le délai indiqué à l'article ci-dessus, le régime alimentaire des forçats en expectative d'embarquement est ainsi composé pour cent individus :

« (1) Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire, ou par mesure de sûreté. »

« (2) Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. »

JOURS.	PAIN POUR LES SOUPES.		LÉGUMES FRAIS POUR LES SOUPES.		VIANDS.		LÉGUMES FRAIS POUR LES SOUPES.		FORMES DE TERRE.		LÉGUMES SECS.		RIZ POUR LA PITANCE.		OIGNONS POUR LA PITANCE.		GRAISSES.		BEURRE.		SEL.		POIVRE.		VIN.	
	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Gr.	Gr.		Litres.
Mardi.....	7.50	25	6	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	24
Jouidi.....	7.50	25	6	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	24
Samedi.....	7.50	25	6	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	24
Dimanche.....	7.50	25	6	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	24
Lundi, Mercredi, Vendredi, ré- gime ordinaire et vin en plus.	42	24	45	25	40	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	72
	72	100	48	75	90	3	36	39	6	7	2.40	3.20	5.60	1.44	0.72	2.16	6.60	4.30	10.90	176	69.6	24.56	468			

Pendant le même laps de temps, le poids de la ration de pain est porté de 700 à 750 grammes.

Paris, le 29 octobre 1873.

Signé BEULÉ.

Arrêté relatif à la tenue des condamnés à la détention.

3 novembre 1873.

Le ministre de l'intérieur,
Vu les articles 16 et 23 de l'arrêté du 26 mai 1872(1) sur le régime des condamnés à la détention ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier.

Les condamnés à la détention sont astreints, sans exception, à porter le costume réglementaire.

Art. 2.

Ils auront les cheveux coupés courts une fois tous les deux mois, et la barbe entièrement rasée une fois par semaine en hiver, et deux fois en été.

Ils pourront être autorisés à laisser croître leurs cheveux et leur barbe pendant le mois qui précède la date de l'expiration de leur peine.

Art. 3.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1872 contraires au présent.

Paris, le 3 novembre 1873.

Le ministre de l'intérieur,
BEULÉ.

(5^e bureau.)

Instructions relatives aux dépenses de travaux de bâtiments.

5 novembre 1873.

Monsieur le Directeur, c'est surtout dans la dernière partie de l'année qu'il est nécessaire, pour mon administration, d'être fixée sur les besoins réels du service.

Je vous recommande donc d'apporter le plus grand soin à la rédaction des bulletins mensuels que vous avez à m'adresser pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

En ce qui concerne, notamment, les travaux de bâtiments, vous veillerez person-

(1) *C. des Pr.*, t. V, p. 204.

nellement à ce que l'on mentionne aux dépenses effectuées le montant des travaux exécutés et des matériaux réunis à pied-d'œuvre, et que l'on porte aux prévisions, d'une manière aussi exacte que possible, l'évaluation des dépenses qui paraîtront devoir être faites avant le 1^{er} janvier 1874, en éliminant celles qui, bien qu'admises au budget spécial de l'établissement pour 1873, ou autorisées par décisions spéciales, ne sauraient être régulièrement imputées sur les crédits de cet exercice.

J'attache une sérieuse importance à l'observation de ces instructions.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur.

Par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire de M. le Ministre de la justice aux procureurs généraux au sujet des propositions de grâces à présenter en faveur de condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, détenus dans les prisons départementales.

1^{er} décembre 1873.

Monsieur le Procureur général, l'expérience a démontré que les condamnés, non récidivistes, frappés d'un emprisonnement inférieur à un an et un jour, qui subissent leur peine dans les prisons départementales, sont plutôt impressionnés par la nature que par la durée de leur condamnation. Après un certain délai, l'expiation paraît suffisante à l'égard de ceux d'entre eux qui, par leur bonne conduite, la manifestation de leur repentir et leurs dispositions pour le travail, donnent des gages sérieux de leur retour dans la voie du bien. On a observé que, dans ces conditions, une détention prolongée présentait plus d'inconvénients que d'avantages par suite de la tendance qu'ont les détenus à se dépraver entre eux.

D'un autre côté, les condamnés libérés en vertu d'une décision gracieuse, n'eût-elle pour effet que de faire remise de quelques jours d'emprisonnement, inspirent moins de défiance, trouvent plus facilement à se placer et puisent dans la faveur dont ils ont été l'objet des éléments de régénération morale : relevés à leurs propres yeux, ils sont moins aigris contre la société, qui, à son tour, les accueille avec moins de répulsion.

En conséquence, il a été décidé qu'à l'avenir je proposerais à la sanction de M. le Président de la République, en dehors des grâces annuelles, un plus grand nombre de mesures de clémence en faveur de condamnés à *des peines de courte durée, non récidivistes, détenus dans les prisons départementales.*

A cet effet, M. le ministre de l'intérieur a prescrit à chacun des établissements pénitentiaires de cet ordre de dresser, s'il y a lieu, un état trimestriel de présentation, qui sera immédiatement soumis à l'approbation du préfet, dans les chefs-lieux de département, et du sous-préfet, dans les chefs-lieux d'arrondissement. Ce fonctionnaire le transmettra, dans les vingt-quatre heures, au chef du parquet du lieu de la condamnation. Après avoir rempli la colonne réservée à l'exposition sommaire des faits, suivie de son avis motivé, ce magistrat aura soin de m'expédier directement l'état, à Paris,

avec assez de promptitude pour qu'il soit parvenu à la chancellerie au plus tard le 15 du mois qui précède l'ouverture des trimestres de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Il importe que les grâces trimestrielles soient accordées, pour la première fois, le 1^{er} janvier prochain.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires pour les distribuer à vos substituts. Je leur recommande la plus grande célérité dans la préparation du travail exclusivement confié à leurs soins.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

O. DEPEYRE.

*Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,*

A. GAST.

(1^{er} bureau.)

Circulaires. — Des propositions de grâces pourront être faites, tous les trois mois, en faveur des individus non récidivistes détenus dans les prisons départementales.

15 décembre 1873.

Monsieur le Préfet, je me suis concerté récemment avec M. le ministre de la justice, dans le but d'étendre à un plus grand nombre de condamnés des maisons centrales les grâces générales annuelles, et de faire bénéficier de mesures de clémence plus fréquentes les détenus non récidivistes subissant des peines de courte durée dans les maisons de correction départementales.

Vous recevrez prochainement la circulaire spéciale aux premiers de ces établissements, avec une nouvelle formule des états à dresser.

La présente instruction a pour but de vous faire connaître les motifs qui ont déterminé mon administration et la chancellerie à étendre l'application des grâces et réductions de peine aux condamnés que nous devons, en principe, considérer comme les moins indignes de cette faveur.

On admet volontiers que les libérés qui ont profité d'actes de clémence, même dans une mesure restreinte, sont mieux accueillis par le public et se placent plus facilement que s'ils sortaient de prison après avoir subi entièrement leur peine; on les considère généralement comme méritant quelque intérêt. D'un autre côté, la bienveillance dont ils ont été l'objet les relève à leurs propres yeux, et ils sont moins aigris contre la société. On peut objecter, à la vérité, que les juges, en appliquant les peines de courte durée, ont eu de l'indulgence pour l'auteur d'un premier délit, et qu'ils auraient été plus sévères à l'égard d'un individu déjà frappé par la justice. Mais n'est-on pas fondé à répondre qu'une abréviation, si minime qu'elle soit, de cette peine de courte durée, aura pour résultat, si elle est d'ailleurs méritée, de montrer à celui qui en sera l'objet et à ses codétenus que l'administration tient compte de l'esprit de soumission et du

repentir des condamnés, et qu'elle est toujours disposée à les récompenser des efforts tentés par eux pour revenir dans le chemin du devoir et de l'honnêteté ?

Il est malheureusement trop bien démontré que, dans l'état actuel de l'emprisonnement en commun, la prison déprave le détenu au lieu de le moraliser, non-seulement à cause des contacts pernicious qu'il est obligé de subir, mais aussi parce qu'elle l'habitue insensiblement à un genre de vie qu'antérieurement à son incarcération il devait considérer avec un certain effroi. Il importe dès lors de le mettre à même de réagir contre une pareille tendance, en lui ouvrant la perspective d'une réduction de peine qu'il peut obtenir s'il ne s'abandonne pas lui-même. Il est surtout essentiel, pour prévenir le découragement, de ne point lui refuser cette faveur lorsqu'il a donné des gages non équivoques d'amendement. On peut croire même qu'une mesure gracieuse qui lui aura été octroyée en temps opportun exercera la plus salutaire influence sur son avenir.

L'administration pénitentiaire et la justice sont également intéressées à obtenir ce dernier résultat. S'il importe, dans un but de haute moralité publique, que le condamné subisse sa peine, il ne faut pas que le manque de travail le ramène en prison. Or, le libéré qui aura vu abrégé sa détention par une mesure de clémence pourra compter sur l'appui d'une société de patronage. Des institutions de ce genre s'organisent actuellement en France, à l'exemple de celles de l'Angleterre, des États-Unis d'Amérique, etc. La *Société générale*, dont le siège est à Paris, s'occupe des libérés adultes des prisons de la Seine, appartenant à la religion catholique, et de ceux qui, ayant subi leur peine dans les maisons centrales, ont intérêt à revenir dans ce département. Elle commence à étendre son action hors de la capitale, au moyen des comités locaux, en combinant ses efforts avec ceux des associations de charité qui prêtent leur assistance aux classes indigentes. Il existe une société analogue en faveur des libérés protestants. Le devoir de l'administration n'est pas seulement d'encourager ces sociétés en leur allouant des subventions : il faut aussi qu'elle facilite leur tâche, déjà si ardue et si pénible, en leur donnant le moyen de proposer le placement des individus dont la bonne conduite en prison aura été, en quelque sorte, attestée par une réduction de peine.

Telles sont les considérations générales qui ont déterminé l'adoption des mesures dont il vient d'être parlé et qui seront appliquées dans les maisons de correction départementales. Pour ces établissements, qui renferment les individus condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, des propositions de grâces ou de réductions de peine seront, à l'avenir, établies tous les trois mois en faveur de ceux qui, n'étant pas récidivistes, se seront acquis, par une conduite irréprochable, des titres à la bienveillance du gouvernement. Il ne sera plus fait, dès lors, de liste annuelle.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'appeler toute l'attention des directeurs et gardiens-chefs sur l'importance de cette mesure. Afin qu'elle produise de bons résultats, vous leur recommanderez d'apporter le soin le plus consciencieux dans le choix des individus qu'ils auront à proposer. La bonne conduite du détenu et les témoignages de repentir qu'il aura donnés, par sa soumission et son application au travail, doivent être les motifs principaux de la présentation. Mais, d'autre part, il importe de s'assurer que le détenu peut être rendu à la vie libre sans s'exposer à une prompte rechute. Il y a donc lieu de rechercher s'il lui sera possible de se procurer des moyens d'existence au moment de sa sortie, s'il trouvera des secours, soit dans sa famille, soit auprès des personnes qui l'employaient précédemment, et si elles seraient disposées à lui donner du travail. Il peut exister enfin des raisons particulières qui conseillent d'abrégé la détention : par exemple, quand l'expiation paraît suffisante et que le condamné, en raison de la faiblesse de son caractère, est exposé à se pervertir au contact de malfaiteurs dangereux. En résumé, les choix doivent être faits avec beaucoup de tact et de discer-

nement, en se préoccupant à la fois de l'intérêt social et de l'intérêt des détenus. De ce que l'administration et le ministère de la justice consentent à faire à l'indulgence une plus large part que dans le passé, il ne faudrait pas en conclure que l'on doive se montrer bienveillant outre mesure. Il conviendra, au contraire, de prévenir les directeurs et les gardiens-chefs que l'administration centrale les rendrait responsables de tout choix qui n'aurait pas été fait dans les conditions prévues par les instructions ministérielles, c'est-à-dire avec les garanties d'impartialité et d'équité qui peuvent seules justifier l'abréviation des peines.

Vous trouverez ci-joint le modèle de l'état trimestriel qui devra être dressé par les directeurs pour chacune des prisons de leur circonscription. Il leur en sera envoyé un nombre d'exemplaires suffisant pour le travail de décembre 1873.

Les directeurs l'établiront, en double expédition, avec le concours des gardiens-chefs, pour chaque arrondissement, en ayant soin de porter sur des feuilles séparées les individus condamnés par des tribunaux différents (1).

Ce travail devra être préparé dans les premiers jours de mars, juin, septembre et décembre, de manière à pouvoir être remis, le 10 desdits mois, aux préfets pour le chef-lieu, et aux sous-préfets pour les arrondissements. Ces fonctionnaires transmettront une des expéditions, avec l'avis de la commission de surveillance et le leur, au plus tard le 15 du mois, au procureur de la République près le tribunal qui a prononcé la condamnation. L'autre expédition, entièrement conforme à la première, sera envoyée par les sous-préfets à la préfecture, qui la fera parvenir, avant la fin du mois, à mon ministère.

La plus grande célérité devra être apportée dans la confection des états et dans leur transmission aux fonctionnaires appelés à les examiner, afin qu'ils parviennent à la chancellerie, au plus tard, le 15 du mois qui précède l'ouverture des trimestres de janvier, avril, juillet et octobre. M. le ministre de la justice donnera des instructions dans ce sens aux parquets.

Recevez, etc.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

BROGLIE.

(1) Exemple : la prison de Rochefort peut renfermer un individu condamné par le tribunal de cet arrondissement, un autre condamné par celui de Saint-Jean-d'Angely, et, enfin, un troisième, jugé à Marennes. Dans ce cas, il y aurait lieu d'adresser au sous-préfet de Rochefort trois listes (chacune en double expédition), savoir : une pour l'individu condamné à Rochefort, une pour l'individu condamné à Saint-Jean-d'Angely, la troisième pour l'individu condamné à Marennes.

DÉPARTEMENT

d

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

du 15 décembre 1873.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

PROPOSITIONS DE GRACES.

TRIMESTRE DE 187 .

MAISON DÉPARTEMENTALE

de correction d

Transmis par M. le directeur des prisons
à M. le

A , le 187 .

Le directeur

NUMÉROS d'ordre.	NOMS, prénoms, âge, profession, domicile et situation de famille.	NATURE DU DÉLIT et exposé sommaire par le chef du parquet des faits qui ont motivé la condamnation.	PEINE prononcée.	DA
				de la condamnation.

Pour le chef-lieu du département.

A _____, le _____ 187 .

Le préfet,

Signature du directeur des prisons.

A _____, le _____ 187 .

Le directeur de la prison,

TES de l'exécution.	RESTANT de la peine à subir (en blanc).	CONDUITE circonstances particulières.	PROPOSITIONS de l'administra- tion.	PROPOSITIONS du parquet.	DÉCISION.

Pour les arrondissements.

A , le 187 .

Le sous-préfet,

Signature du procureur de la
République.

, le 187

Le procureur de la République,

(Cabinet du directeur.)

Note relative à la distribution des emplois vacants dans le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

23 décembre 1873.

En exécution des prescriptions du décret du 24 octobre 1868 (*Code des prisons*, t. IV, p. 396), l'administration centrale désigne, dans la proportion des trois quarts des vacances, les candidats qui lui sont proposés par M. le ministre de la guerre pour occuper les emplois de gardiens stagiaires dans les maisons centrales et établissements assimilés ou pour être nommés gardiens ordinaires dans les prisons départementales.

Le quart des préposés pouvant être choisi par MM. les préfets (dans les conditions prescrites par le décret du 24 décembre 1869), il importe, pour la tenue des contrôles existant au ministère de l'intérieur, que l'administration des prisons soit exactement renseignée sur la date de l'entrée en service des agents de cette catégorie.

En conséquence, MM. les directeurs des établissements pénitentiaires sont instamment invités à signaler, *sans aucun retard*, les nominations directement faites par MM. les préfets, et, notamment, les candidats désignés par ces magistrats pour remplir les emplois de gardiens stagiaires dans les maisons centrales et établissements assimilés.

En outre, à partir du 1^{er} janvier 1874, tous les mouvements de personnel (*aumôniers, médecins, surveillantes, etc.*) qui ne seront pas prescrits par l'administration centrale devront lui être indiqués à l'aide de bulletins individuels *au moment même où ils se produiront*.

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.
